

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DES YVELINES

N°25
Du 19 MAI 2015

Sommaire RAA n°25

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT

SESR

| | |
|--|--------|
| Arrêté du 29/04/15 réglementant la voie de transport en commun | arrêté |
| Arrêté du 30/04/15 réglementant la priorité | arrêté |
| Arrêté du 30/04/15 : TP d'enrobés à Montigny le Brx | arrêté |

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

| | |
|--|--------|
| Arrêté de consignation concernant la société Oil France pour son ancienne station service située à Poissy 20 boulevard Gambetta | Arrêté |
| Arrêté de prescriptions complémentaires et consolidées concernant la Société des Espaces Verts pour son établissement de Montesson | Arrêté |
| Arrêté de prescriptions complémentaires concernant la Société Lafarge Granulats France pour son établissement de Triel sur Seine | Arrêté |
| Arrêté mettant en demeure la société SIMED de déposer un dossier de déclaration de cessation d'activité pour son établissement situé 30 quai Eugène Lecorre à Conflans-Sainte-Honorine | Arrêté |
| Arrêté prescrivant une amende administrative au Groupe Immobilier 3F | Arrêté |
| Arrêté prescrivant une amende administrative à l'entreprise de démolition William Perreault | Arrêté |

DRCL

DRCL 1

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et Coignières | Arrêté |
|--|--------|

DRE

BRG

| | |
|---|--------|
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire | Arrêté |

Elections

| | |
|--|--------|
| Arrêté relatif aux élections aux Conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du CNFPT | Arrêté |
|--|--------|

Environnement

modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/25 "Trail des Cerfs"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/26 "18ème tour cycliste des Yvelines"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/27 "Courir à Elancourt"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/28 "Triathlon de la base de loisirs Val de Seine"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015119-0004

**signé par
Flahaut Stéphane, Adjoint au DDT**

Le 29 avril 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du
territoire
DDT**

Arrêté du 29/04/15 réglementant la voie de transport en commun



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015P0129

Prolongement de la voie réservée aux bus sur la RD 190

Le Président du Conseil Général des Yvelines, Le Préfet des Yvelines,

Le Maire de Poissy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que le prolongement de la voie réservée aux bus sur la D190, créant un itinéraire continu entre les PR 24+630 et 27+155, section située en et hors agglomération de la commune de Poissy et hors agglomération de Saint Germain en Laye, nécessite une réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.
Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la voie aménagée en parallèle de la D 190 entre le PR24+630 et le PR 27+155 dans le sens Poissy vers Saint-Germain-en-Laye est strictement réservée à la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun ainsi que pour le transport collectif des personnes en situation d'handicap et les véhicules d'entretien du Département.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye) du côté droit dans le sens des PR décroissants.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 Km/h sur :
◦ la voie bus RD 190 du PR 24 + 0624 au PR 26 + 0383 (Saint-Germain-en-Laye) ;
◦ la voie bus RD 190 du PR 26 + 0663 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye).

Article 4 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la voie bus RD 190 du PR 26 + 0553 au PR 26 + 0663 (Saint-Germain-en-Laye).

Article 5 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :
◦ la voie bus RD 190 du PR 26 + 0383 au PR 26 + 0553 (Saint-Germain-en-Laye) ;
◦ la voie bus RD 190 du PR 27 + 0035 au PR 27 + 0155 (Saint-Germain-en-Laye, Poissy).

Article 6 : La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la

D190 (Saint-Germain-en-Laye) et de la voie bus RD 190 (Saint-Germain-en-Laye) avec la RN184 (Saint-Germain-en-Laye).

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la D190 (Saint-Germain-en-Laye) et la voie bus RD 190 (Saint-Germain-en-Laye), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes ont interdiction de circuler sur le chemin d'accès au stationnement de la Mare aux Boeufs.

Article 8 : Les usagers circulant sur le chemin d'accès à l'aire de stationnement de la Mare aux boeufs devront céder le passage aux véhicules des services réguliers de transport en commun circulant sur la voie réservée et devront marquer un arrêt au droit de la D190.

Article 9 : Les usagers circulant sur le chemin d'accès à l'établissement recevant du public "golf de Saint Germain" devront céder le passage aux véhicules circulant sur la voie réservée en entrée du golf et devront marquer un arrêt au droit de la voie réservée en sortie du golf ainsi qu'au droit de la D190.

Article 10 : Les usagers circulant sur la Route des Dames devront marquer un arrêt à l'intersection avec la voie réservée aux bus et au droit de la D190.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Poissy, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

S. FLAHAUT
Fait à Poissy, le 27 AVR. 2015

Maire de Poissy

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2015

Le Président du Conseil Général
Président du Conseil Départemental
Par délégation, le Directeur
des Routes et des Transports

FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015120-0006

**signé par
Chantal CLERC, DDT adjointe**

Le 30 avril 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du
territoire
DDT**

Arrêté du 30/04/15 réglementant la priorité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°

Mise en double sens de circulation de la rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 et modification des régimes de priorité en agglomération de Bougival

Le préfet des Yvelines

Le maire de Bougival

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Considérant qu'il convient de réglementer la mise en double sens de circulation de la rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 et les nouveaux régimes de priorité en agglomération de Bougival,

Sur proposition de monsieur le maire de Bougival,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

A compter du 4 mai 2015 pour une durée de 6 mois, les régimes de priorité au niveau de la rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 sont à titre expérimental réglementés de la façon suivante :

- ❖ La rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 est

mise en double sens de circulation,

- ❖ Les usagers de la rampe d'échange, de la route départementale 321 et de la route départementale 113 doivent respecter la signalisation lumineuse tricolore mise en place aux intersections,
- ❖ La circulation vers la route départementale 113 dans le sens Paris/Province est interdite depuis la rampe d'échange,
- ❖ La circulation vers la rampe d'échange est interdite depuis la route départementale 113 dans le sens Province/Paris.

ARTICLE 2 :

En cas de non fonctionnement de cette signalisation lumineuse tricolore ou de sa mise au clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la rampe d'échange et abordant les intersections sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale 321 et la route départementale 113 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le maire de Bougival, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et de la commune et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 avril 2015

Fait à Bougival, le 30 avril 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires des
Yvelines,

Le maire de Bougival et par délégation,
Le premier adjoint,

La directrice départementale des
Territoires des Yvelines adjointe,

Signé :

Signé :

Chantal CLERC

Nathalie JAQUEMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015120-0007

**signé par
Chantal CLERC, DDT adjointe**

Le 30 avril 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du
territoire
DDT**

Arrêté du 30/04/15 : TP d'enrobés à Montigny le Brx



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre des travaux de signalisation horizontale et de réalisation de pièces d'enrobé sur l'échangeur dit « F12 »

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2013-162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2014 000-0002 du 10 avril 2014, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la ville de Montigny-le-Bretonneux en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la ville de Guyancourt en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 16 avril 2015 ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de signalisation horizontale et de réalisation de pièces d'enrobé sur l'échangeur dit « F12 » sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sur l'échangeur « F12 » pourra être interdite de 22h00 à 5h30 pour les dates des :

- lundi 4 mai 2015,
- mardi 5 mai 2015,
- mercredi 6 mai 2015 (5h00),
- lundi 11 mai 2015,
- mardi 12 mai 2015 (5h00),

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 4 mai 2015 correspond à la nuit du lundi 4 mai au mardi 5 mai 2015).

ARTICLE 2 : Les déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 empruntent (Déviation A) :

- l'Avenue des Prés (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la bretelle de l'Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Guyancourt),
- la bretelle vers la Route Départementale 10 où les usagers retrouveront leurs directions (Trappes ou Rocquencourt).

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province ou de la station service et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation B) :

- la Route Nationale 10 sens Paris-province,
- font demi-tour au carrefour avec la Route Départementale 912
- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumières,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leurs directions.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens province-Paris et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation C) :

- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumières,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leurs directions.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci, ainsi que pas les gestionnaires de voirie concernées selon leurs organisations respectives.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation

temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Messieurs les Maires des communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 30 avril 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

La directrice départementale des
Territoires des Yvelines adjointe,

Signé :

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015113-0003

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 23 avril 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté de consignation concernant la société Oil France pour son
ancienne station service située à Poissy 20 boulevard Gambetta**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n° 33 260 portant consignation de somme
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Oil France à Poissy**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 21 mars 1967 donnant acte à la société Shell-Berre de sa déclaration relative à l'exploitation à Poissy, 20 bd Gambetta, d'un dépôt souterrain de 30 000 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie n° 254-A-2°-c ;

Vu le récépissé du 9 avril 1969 donnant acte à la société des pétroles Shell-Berre de sa déclaration relative à l'exploitation à Poissy, 20 bd Gambetta, des activités suivantes :

- compression d'air n°33 bis ,
- dépôt souterrain de 30m³ de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie n°254-A-2°-c,
- parking de véhicules automobiles n°206-1°a,

Vu l'arrêté du 22 avril 1980 donnant acte à la société Shell Française de sa déclaration et établissant ainsi le classement des installations soumises à déclaration, exploitées à Poissy, 20 bd Gambetta:

- atelier d'entretien et de réparation n°206-B-1° ;
- installations de distribution de liquides inflammables n°261 bis:

Vu le récépissé de déclaration du 13 janvier 2004 donnant acte à la société des Pétroles Shell de sa déclaration relative à l'exploitation à Poissy, 20 bd Gambetta des activités suivantes:

- installation de distribution de liquides inflammables, dont le débit total équivalent pour les liquides de la catégorie de référence est supérieure à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h (10,56m³/h) n° 1434.1.2,
- dépôt de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente est supérieure à 10m³ mais -inférieure à 100m³ (12m³) n°1432.2.b.

Vu le récépissé en date du 17 février 2005 donnant acte à la société Oil France de sa déclaration de succession pour les activités susvisées ;

Vu le récépissé en date du 26 avril 2010 donnant acte à la Sarl NBPL de sa déclaration de succession pour les activités susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 3 février 2014 imposant à la société Oil France de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité pour son ancienne station service située 20 boulevard Gambetta à Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2014 mettant en demeure la Oil France pour son ancienne station-service située 20 avenue Gambetta à Poissy de respecter, sous un délai maximal de trois mois, les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être mise en œuvre à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 2 avril 2015 ;

Considérant que toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité de la station service n'ont pas été prises par la société Oil France dans le délai de trois mois imposé par les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2014 ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'ancienne station service et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité à réaliser sont estimés à un montant de 20 000 euros ;

Considérant qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La procédure de consignation, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société Oil France pour son ancienne station service située 20 boulevard Gambetta à Poissy, pour un montant de vingt mille euros (20 000 €) répondant du montant des travaux de mise en sécurité du site décrits aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 20000 € (vingt mille euros).

Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à la société Oil France au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Oil France perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pré-

sente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Oil France et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Poissy,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **23 AVR. 2015**
Le Préfet et par délégation,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0005

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 11 mai 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté de prescriptions complémentaires et consolidées concernant
la Société des Espaces Verts pour son établissement de Montesson**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité des Yvelines**

**Arrêté préfectoral complémentaire et consolidé n° 33 366
réglementant les activités de la Société des Espaces Verts
pour sa plate-forme de compostage et
sa plate-forme de broyage de bois
à Montesson**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu les décrets du 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs aux déchets dont l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 autorisant la Société des Espaces Verts (SEV), dont le siège est situé 111 rue du 8 mai 1945 à MONTESSON (78360) à exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

Installation soumise à autorisation:

2170-1 : Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2003 actualisant les prescriptions encadrant l'activité de compostage de déchets verts à MONTESSON modifiée selon le dossier transmis par l'exploitant le 10 avril 2002 ;

Vu le récépissé du 14 octobre 2005 donnant acte à la Société des Espaces Verts de sa déclaration relative à l'exploitation à Montesson des activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes:

- **2260-2** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'éléments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
- **1530-2** : Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts). La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 novembre 2008 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation de compostage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008

Vu l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de la plate-forme de compostage de MONTESSON transmis le 31 mars 2010 à la préfecture des Yvelines ;

Vu les courriers du 23 mai 2012 et 16 juillet 2012 dans lesquels la société SEV demande le bénéfice d'antériorité pour le classement de ses activités de compostage de déchets verts et broyage de bois dans la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu le dossier de modifications transmis par la société SEV par courrier du 26 novembre 2014 comportant notamment le dossier de mise en conformité et la justification de non remise d'un rapport de base prévus à l'article R 515-82 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEV par courrier électronique du 20 février 2015;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de la séance du 14 avril 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations suivant la nomenclature des installations classées modifiées en ce qui concerne les activités liées aux déchets notamment,

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions encadrant les activités de compostage suivant l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant la nécessité d'encadrer dans un arrêté préfectoral les activités broyage de bois ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 avril 2015;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEV, dont le siège social est situé 111 rue du 8 mai 1945 à Montesson (78360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de Montesson, les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé au 111 rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1997
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°03-56/DUEL du 14 mars 2003
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08-182/DDD du 12 novembre 2008

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Quantité autorisée |
|----------|--------|---|--|-------------------------------|------------------------------|--|
| 3532 | A | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique | Plate-forme de compostage de déchets verts Zone A1 Zone A2 Zone H | Quantité de matières traitées | Supérieure à 75 t/j | 82 t/jour |
| 2780-1 | A | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires | Plate-forme de compostage de déchets verts Zone A1 Zone A2 Zone H | Quantité de matières traitées | Supérieure ou égale à 50 t/j | 30 000 t /an 82 t/j de déchets verts |

| | | | | | | |
|--------|---|--|--|---|--|---|
| 2714 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Plates-formes de transit de déchets de bois : zone B zone D1 zone D2 zone D3 | Volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Volume total 25 800 m ³ |
| 2791 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 | Broyage et criblage de déchets | Quantité de déchets traités | Supérieure ou égale à 10 t/j | 76 000 t /an |
| 2260-2 | A | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : | Broyage de bois | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | supérieure à 500 kW | 4 broyeurs : 1380 kW 1 cribleur : 129 kW ----- Puissance totale installée : 1509 kW |
| 1532 | D | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Plates-formes de stockage de bois zone C1 zone C2 zone C3 zone E | Le volume susceptible d'être stocké étant | Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 2000 m ³ | Volume total: 13 400 m ³ |

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

| Communes | Parcelles | Section cadastrale |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| Montesson | 5 | ZD |
| | 6 | |
| | 10 | |
| | 11 | |
| | 12 | |
| | 13 | |
| | 82 | |
| | 129 | |
| | 141 | |
| | 142 | |
| | 143 | |
| | 144 | |
| | 145 | |
| | 146 | |
| | 147 | |
| | 148 | |
| | 149 | |
| 150 | | |
| 153 | | |
| 154 | | |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.512-33

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur dont le choix s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et les arrêtés ministériels fixant les critères de sortie du statut de déchet .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement visées par les rubriques de la nomenclature suivantes : 2714 et 2791

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 157 723 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.7.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.7.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;

soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.7.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants et d'odeurs dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité annuelle comportant au minimum les informations suivantes :

- le tonnage de déchets verts par producteur entrant dans la plate-forme de compostage
- le tonnage de bois par producteur entrant sur la plate-forme de broyage de bois
- le tonnage de compost produit en précisant sa conformité à la norme NFU.44-051
- le tonnage de bois broyé sortant de la plate-forme et les installations de destination
- le tonnage des déchets produits et les installations de destination

ARTICLE 2.1.4. HORAIRES D'OUVERTURES

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 18h.

Pendant les périodes de fortes activités, l'établissement pourra être ouvert de 7h à 20h ainsi que le samedi de 7h à 18h.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits déstructurants, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS PAYSAGÈRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'établissement est encadré par des haies arbustives/boisées. L'ensemble des aménagements paysagers sera régulièrement entretenu.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DIRECTIVE IED

ARTICLE 2.6.1. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WT « traitement de déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « traitement de déchets ».

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|---|--------------------------------|
| 2.1.3 | Bilan annuel des activités | Annuelle (transmission) |
| 3.1.3.1 | Étude olfactive | 5 ans (transmission) |
| 4.3.5 | Contrôle du réseau de collecte, du bassin des eaux pluviales et des séparateurs d'hydrocarbures | Annuelle (tenu à disposition) |
| 6.2.3 | Étude sonore | 5 ans (transmission) |
| 7.2.2.3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Annuelle (tenu à disposition) |

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Évaluation de l'impact olfactif

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues.

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise une étude de dispersion pour vérifier que la concentration d'odeur imputable à son activité ne dépasse pas plus de 175 heures par an la valeur limite de 5 uoE / m³ au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km. Cette étude est transmise à l'inspection.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE / m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 3.1.3.2. Prévention

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Par ailleurs, le bassin de rétention et les différents caniveaux sont implantés et exploités de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 3.1.3.3. Équipements de traitements des odeurs

L'établissement est équipé de dispositifs visant à limiter l'apparition des odeurs :

- équipement de brumisation de produit neutralisant (dispositif d'aspersion)
- alvéoles de stockage munis d'aération forcée
- bassin équipé d'un agitateur afin de limiter les nuisances olfactives émanant du bassin.

L'exploitant entretient régulièrement ces équipements et s'assure du maintien de leur efficacité.

Article 3.1.3.4. Prescriptions relatives au dispositif d'aspersion

Le réseau d'aspersion de déstructurant devra pouvoir être mis en œuvre à tout moment, dès la détection d'émissions olfactives susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage, ou dès que les conditions météorologiques l'exigeront.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant définit un programme de contrôle et de maintenance du réseau d'aspersion.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les moyens mis en œuvre pour palier à un dysfonctionnement du réseau,
- la périodicité des vérifications.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir, lors d'éventuels dysfonctionnements des installations visées ci-dessus, que l'exploitation des installations n'aggrave pas les nuisances habituellement prévenues.

Les accidents, incidents, plaintes des riverains et dysfonctionnement du réseau seront consignés dans un registre spécifique dans lequel devront être reportés :

- la date, les causes du dysfonctionnement et la durée,
- les conditions météorologiques du jour (sens et intensité du jour, zone géographique susceptible de faire l'objet de nuisances, etc.),
- les plaintes des tiers, lorsqu'elles seront signalées, en spécifiant le fonctionnement ou non du réseau,
- les opérations de manutention et d'entretien, programmées ou inopinées.

L'exploitant dispose, à tout moment, d'une réserve de déstructurant de 100 litres équivalent à 15 jours de fonctionnement

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses (système d'arrosage par eau de ville, écran de végétation,...).

En cas de nuisances avérées et persistantes, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique visant à déterminer une solution technique pour réduire ces nuisances.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est seulement destiné à l'alimentation des sanitaires et vestiaires de l'établissement ainsi que l'aire de lavage.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les effluents aqueux issus du ruissellement dans la zone G ne sont pas concernés par les dispositions du présent titre.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents générés par l'établissement sont les suivants :

- les eaux ruisselant sur les différentes aires (à l'exception des zones G et E2)
- les eaux de l'aire de lavage
- les eaux de toitures
- les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1 : Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les différentes aires d'exploitation et les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 1500 m³. Les lixiviats susceptibles d'être produits par les différents déchets stockés sur site sont également dirigés vers ce bassin.

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité éliminés comme déchets conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.2 : Eaux de toitures

Les eaux de toitures sont collectées séparément des eaux pluviales mentionnées à l'article 4.3.2.1 et rejetées dans un fossé d'infiltration situé à l'extérieur du site.

Article 4.3.2.3 : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. ÉQUIPEMENTS INSTALLÉS

L'établissement dispose des équipements suivants pour la gestion des eaux :

- un bassin de confinement de 1500 m³ équipé d'un aérateur
- quatre séparateurs à hydrocarbures pour la gestion des effluents pluviaux.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires définies dans les articles 8.1.1 et 8.2.1.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE

L'état des réseaux, du bassin de confinement et des séparateurs d'hydrocarbures est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme de vérification précise notamment :

- La nature de la vérification
- Les moyens et compétences humaines nécessaires
- Les moyens matériels requis
- Les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisantes

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 ans.

Les compte-rendus des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts relevés à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | |
|---|--|
| Emergence admissible Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Emergence admissible Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | |
|--|---|
| PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| 70 dBA | 55 dBA |

ARTICLE 6.2.3. MESURE PÉRIODIQUE

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures devront être effectuées lorsque les broyeurs sont en cours de fonctionnement.

Les résultats de mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitation présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU: SANS OBJET

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Les accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées aux articles 8.1.1 et 8.2.1 sont conçus de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 7.2.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., capable de fournir un débit minimal

Annexe I : Répartition des zones de stockage

total de 540 m³/h pendant 2 h. Des dispositions sont prises pour permettre, à tout moment, l'utilisation de l'eau du bassin par les services de secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- la possibilité d'utiliser l'eau du bassin de rétention des eaux pluviales
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux opérations ou aux exercices de secours.

Article 7.2.2.3. Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Le fonctionnement des moyens visés à l'article précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les critères permettant de juger que les essais réalisés sont satisfaisants,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS:

ARTICLE 7.3.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Afin de limiter le risque de propagation interne d'un incendie, le stockage des matières combustibles est réalisé selon le plan annexé au présent arrêté et respectant les dispositions suivantes :

- une distance minimale de 10 m est assurée entre chaque bloc de stockage défini en annexe I du présent arrêté,
- la hauteur de stockage est conforme à la limite fixée en annexe 1

Les aires affectées aux activités de compostage sont séparées d'une distance de 5 m de tout autre stockage ou bâtiment et à 8 m au moins des limites de propriété du site.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. PRINCIPES

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

Annexe I : Répartition des zones de stockage

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.1.4.

IV L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées aux articles 8.1.1 et 8.2.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie est formé aux risques générés par l'installation et les activités qui y sont exercées, selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

L'exploitant organise, a minima, une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie et les secours.

L'exploitant établit un rapport d'exercice précisant notamment l'identité des participants, les dysfonctionnements constatés et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 7.5.4. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention en cas de sinistre est établi contenant à minima un plan d'urgence ainsi que des consignes de sécurité.

Ce plan est régulièrement mis à jour et l'exploitant s'assure de sa diffusion auprès du personnel concerné.

ARTICLE 7.5.5. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant), à l'exception des déchets végétaux, et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.5.6. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

Annexe I : Répartition des zones de stockage

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Les aménagements affectés pour l'activité de compostage comprennent au minimum :

- - une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- - une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- - une aire de préparation (broyage)
- - une aire de fermentation
- - une aire de maturation ;
- - une aire d'affinage/criblage/formulation ou équipement dédié,
- - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition,

Le sol des aires définies ci-dessus est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transitées sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolées à travers les andains...).

La localisation des aménagements et équipements affectées aux activités de compostage, zone A1, A2 et H respecte l'emplacement défini dans le plan en annexe du présent arrêté et les conditions de stockage définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans la plate-forme de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La quantité maximum de déchets reçue sur la plate-forme de compostage est de 30 000 t par an.

Toute admission à la plate-forme de compostage, envisagé par l'exploitant, de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8.1.3. CAHIERS DES CHARGES

Un cahier des charges est élaboré pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Annexe I : Répartition des zones de stockage

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les déchets réceptionnés ne doivent rester sur l'aire de réception que pendant une faible durée.

ARTICLE 8.1.5. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 8.1.5.1. Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobique de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobique est conduite selon les dispositions suivantes:

- 2 semaines de fermentation aérobique (sous aération forcée) au minimum
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobique suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24h)
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72h

A l'issue de la phase aérobique, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobiques au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

Article 8.1.5.2. Conditions d'entreposage

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 2,5 mètres.

Chaque andain est séparé physiquement de son vis-à-vis par une distance d'au moins 2 m.

L'aire de stockage des composts finis doit permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.1.5.3. Gestion et suivis des lots de compost

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un lot est une quantité de produits fabriquée en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Un document de suivi par lot est tenu à jour sur lequel est reporté les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. A minima, doivent figurer les informations suivantes:

Annexe I : Répartition des zones de stockage

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température dans les andains, sur 3 points à minima, au moins 3 fois par semaine;
- le rapport C/N en fin de maturation des lots
- l'hygrométrie, une fois par semaine, dans le cas où ce paramètre est nécessaire à l'enclenchement d'un arrosage des andains
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. CONDITIONS DE SORTIE DU COMPOST PRODUIT

Article 8.1.6.1. Analyse des lots de compost

Chaque lot de compost destiné à être mis sur le marché doit faire l'objet d'analyse justifiant de sa conformité à la norme NFU 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française ou européenne se substituant à cette norme.

A minima, l'exploitant devra vérifier la conformité de son compost à la norme NFU-44-051 aux fréquences suivantes:

- teneur en éléments indésirables (trimestrielle)
- ETM (semestrielle)
- micro organisme (semestrielle)

Le prélèvement des échantillons est effectué selon des méthodes normées dont le protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les justificatifs nécessaires et les analyses de compost sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

Article 8.1.6.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.2 PLATE-FORME DE BROUAGE/CRIBLAGE/PREPARATION DE BOIS ET DECHETS DE BOIS

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les aménagements affectés pour l'activité de broyage/criblage/préparation de bois comprennent :

Annexe I : Répartition des zones de stockage

- pont bascule
- les aires de stockage telles que définies dans l'article 8.2.5 ci-dessous
- broyeurs
- cribleurs

Le sol des aires définies ci-dessus est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ET PRODUITS ADMISSIBLES

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les matières suivantes:

- bois d'espaces verts: élagage, souches, troncs
- bois de démolition
- palettes, caisses et autres emballages en bois
- plaquettes forestières et copeaux de bois

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PROCÉDURE D'ADMISSION

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.2.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 8.2.5. CONDITIONS DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE

Les zones de stockages pour les activités de transit de bois sont réparties selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté.

Chaque zone définie ci-dessus doit respecter les distances de séparation suivantes :

- au moins 10 m de séparation entre chaque zone de stockage défini
- au moins 10 m de séparation entre les stockages et les limites de propriété (à l'exception de la zone D1 fixé à 5 m minimum)

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

ARTICLE 8.2.6. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- Les feuilles d'analyses (cas échéant)
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 8.3 PLATE-FORME DE STOCKAGE DE TERRES VÉGÉTALES

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les aménagements affectés pour l'activité de stockage de terres végétales comprennent uniquement:

- une aire de stockage localisée en zone G sur la carte annexée.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGES ADMISSIBLES

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les terres végétales.

Tout autre type de stockage présentant des risques de pollution sur cette aire est interdit.

TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1.1. :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTESSON, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Montesson pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

ARTICLE 9.1.2. :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

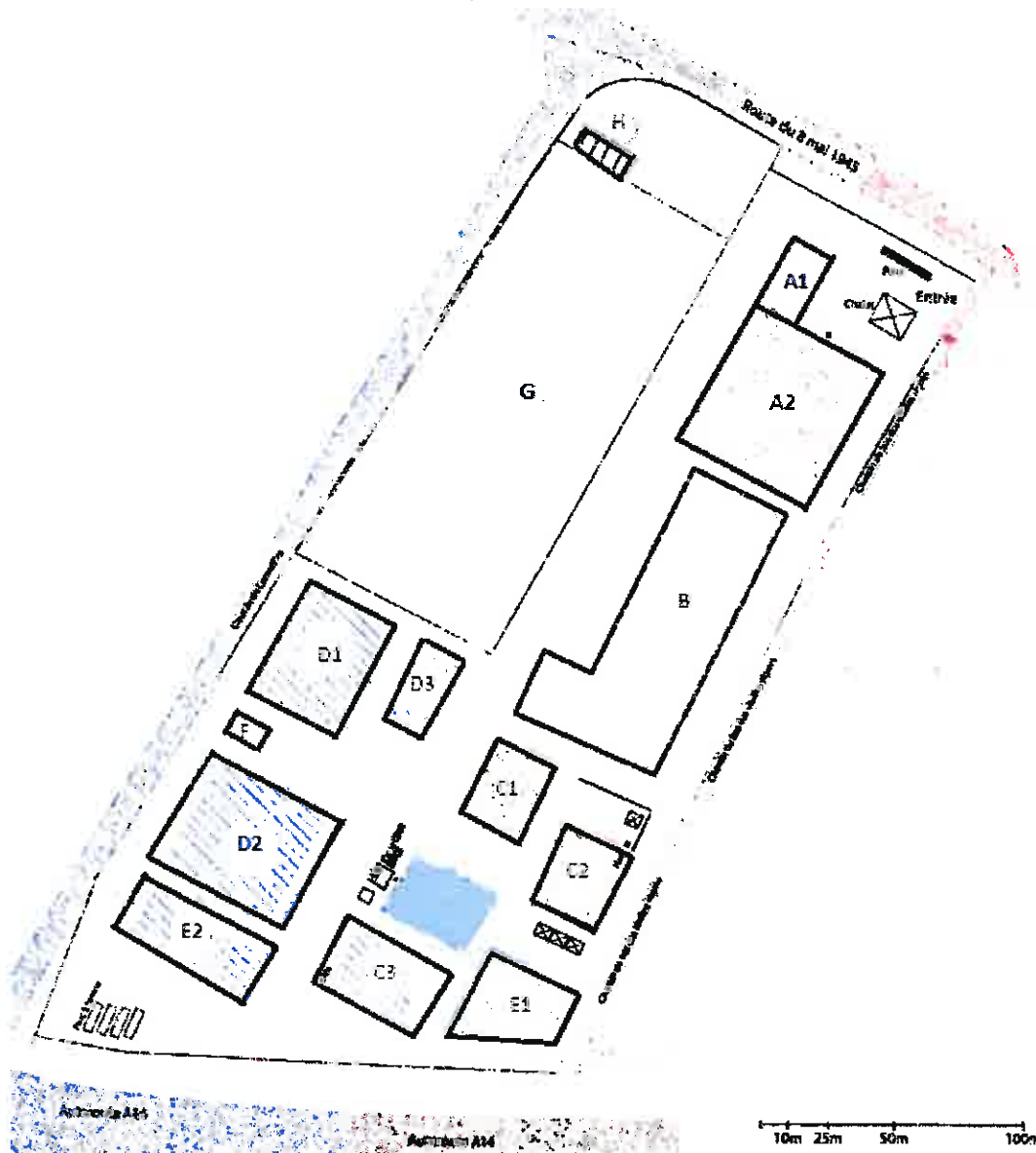
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.3. :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 MAI 2015**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Julien Charles
Julien CHARLES

Annexe I : Répartition des zones de stockage



| | Déchets / Produits stockés | Surface de stockage | Hauteur de stockage |
|---------|---|------------------------|---------------------|
| Zone A1 | Stockage des déchets verts (réception) | 400 m ² | 3 m |
| Zone A2 | Activités de compostage (fermentation, maturation) | 2000 m ² | 2,5 m |
| Zone B | Bois élagage, refus de compostage, palettes | 3000 m ² | 4 m |
| Zone C1 | Zone de préparation « mix énergétique » | 500 m ² | 4 m |
| Zone C2 | Stockage de plaquettes forestières sous hangar | 600 m ² | 4 m |
| Zone C3 | Stockage de plaquettes forestières compartimentés | 4 x 200 m ² | 3 m |
| Zone D1 | Stockage de bois de démolition et de déconstruction (réception) | 1200 m ² | 4 m |
| Zone D2 | Stockage de bois de démolition et de déconstruction (après préparation) | 450 m ² | 4 m |
| Zone D3 | Stockage de bois de démolition et de déconstruction (réception) | 1800 m ² | 4 m |
| Zone E1 | Stockage de grumes | 750 m ² | 4 m |
| Zone E2 | Stockage de grumes | 900 m ² | 4 m |
| Zone F | Stockage de ferraille + acier | 100 m ² | 3 m |
| Zone G | Stockage de terres végétales non polluées | 8000 m ² | - |
| Zone H | Zone de stockage compartimenté avant expédition Compost – terres divers | 4 x 32 m ² | 3 m |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0006

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 11 mai 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté de prescriptions complémentaires concernant la Société Lafarge
Granulats France pour son établissement de Triel sur Seine**

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 33 367
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 concernant les installations
exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2012094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°SE-2012-000040 du 27 avril 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-193-0007 du 11 juillet 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter sur son site situé à Triel sur Seine (78150) une installation broyage, concassage, criblage de produits minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 imposant à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD des prescriptions complémentaires pour exploiter son installation située à Triel sur Seine (78150) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2015 ;

Vu le courriel en date du 24 mars 2015 par lequel l'exploitant indique le changement de raison sociale de la société et transmet un nouveau Kbis ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 14 avril 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 30 avril 2015 par lequel la société LAFARGE GRANULATS FRANCE indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 avril 2014 ;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières;

Considérant que l'installation est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le site « Les Gilbertes et les Moines » (78150) Triel sur Seine , sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Sécheresse

Les dispositions du chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU de l'arrêté préfectoral n°2012-193-0007 du 11 juillet 2012 sont complétées par les suivantes :

«

ARTICLE 4.1.4. SECHERESSE

Article 4.1.4.1 : Mise en œuvre

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Triel sur Seine, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.4.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.4.3 : Disposition en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés à l'article 4.1.4.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4 : Disposition en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.1.4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.4.5 : Disposition en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.4.2, 4.1.4.3 et 4.1.4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.1.4.6 : levée des mesures

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.3, 4.1.4.4 et 4.1.4.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.4.7 : étude technico-économique

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en oeuvre doivent être étudiés.

»

Article 3 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0007

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 11 mai 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté mettant en demeure la société SIMED de déposer un dossier de
déclaration de cessation d'activité pour son établissement situé 30 quai
Eugène Lecorre à Conflans-Sainte-Honorine**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n° 33373
Société SIMED à Conflans Sainte Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 autorisant la Société Industrielle Marine et Electrique des établissements Diolot et Cie à exploiter sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, 30 quai Eugène Lecorre, les installations suivantes soumises à autorisation et à déclaration :

- essais de moteurs à combustion interne avec interposition d'un dispositif silencieux (rubrique n°299°-2-b) - 2° classe ;
- tronçonnage de tubes (rubrique n°400 bis) - 3° classe ;
- tôlerie (rubrique n°119-2°) - 2° classe ;
- application de peinture (rubrique n°405-B-1°-b) - 3° classe ;
- dépôt souterrain de fuel domestique (15 000 litres) (rubrique n° 255-3°) - 3° classe ;
- compression d'air (rubrique n°33 bis) - 3° classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 imposant à la société SIMED des prescriptions complémentaires d'exploitation pour son établissement situé à Conflans-Sainte-Honorine, 30 quai Eugène Lecorre et établissant le classement de ses activités sous la rubrique suivante:

- 2931 - atelier d'essais sur banc de moteur à combustion interne, la puissance totale des moteurs simultanément en essai étant supérieure à 150 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant en demeure la société SIMED de déposer un dossier de cessation d'activité pour son établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courrier de la société SIMED en date du 25 juin 2013 indiquant que :

- les activités avaient été mises à l'arrêt temporairement à la date du 31 mars 2013 ;
- la société avait été rachetée par le groupe ZAST en juillet 2011 et que les activités de ce groupe étaient en cours de restructuration avec une cession de fonds de commerce au bénéfice de la société ALTARES, mais qu'en tout état de cause les activités de la société SIMED n'avaient pas été mises à l'arrêt définitif
- si la cession d'activité se réalisait, la société ALTARES devrait déclarer en Préfecture sa qualité de nouvel exploitant ;

- si la cession d'activité ne se réalisait pas, la société SIMED devrait prendre la décision de poursuivre ses activités, ou bien décider de la mise à l'arrêt définitif du site de Conflans-Sainte-Honorine.

Vu le courrier préfectoral en date du 5 juillet 2013 rappelant à l'exploitant que ;

- en cas de changement d'exploitant et conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit déclarer à Monsieur le Préfet ce changement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;
- en cas d'arrêt définitif des activités et conformément à l'article R. 512-39-1 de ce même Code, l'exploitant est tenu de notifier à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite aux contrôles inopinés des 5 et 20 mars et 13 avril 2015 de la société SIMED située Conflans-Sainte-Honorine, 30 quai Eugène Lecorre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'à ce jour aucun document concernant un changement d'exploitant ou la cessation des activités de la société SIMED n'a été transmis ;

Considérant que l'inspection du 20 mars 2015 du site susvisé a permis à l'inspecteur de l'environnement de conclure que la société SIMED n'était toujours pas en mesure d'exercer ses activités ;

Considérant que les visites en date du 5 mars 2015 et 13 avril 2015 du site susvisé effectuées par l'inspecteur de l'environnement ont permis de confirmer que la société SIMED était toujours à l'arrêt et qu'aucun signe extérieur ne permettait de conclure à son éventuelle reprise ;

Considérant que l'article R. 512-74 du Code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives ;

Considérant qu'au vu des différents constats indiquant que la société SIMED n'a pas exercé d'activité depuis l'inspection du 12 avril 2013 et conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la société SIMED n'est plus autorisée à exploiter ses activités d'essai sur banc moteur telles quelles sont définies à l'article 2 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 02-41/DUEL en date du 28 février 2002 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIMED de déposer un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

ARTICLE 1 : La société SIMED est mise en demeure dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 30, quai Eugène Lecorre à Conflans-Sainte-Honorine de satisfaire aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement qui prévoient que lorsqu'une installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt, l'exploitant est tenu de faire sa déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions suivantes :

« 1.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six

mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des [articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3](#). »

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SIMED et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Monsieur le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Monsieur le maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0008

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 11 mai 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté prescrivant une amende administrative au Groupe Immobilier 3F



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article
R.554-35 du code de l'environnement**

n° 33368

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2015 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, le responsable de projet, le groupe Immobilier 3F, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du responsable de projet, le groupe Immobilier 3F, formulées par courrier en date du 10 avril 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2015 ;

Considérant le responsable de projet, le groupe Immobilier 3F, n'a pas réalisé de Déclaration de projet de Travaux (DT) préalablement au chantier réalisé le 19 janvier 2015 sur la commune de Poissy, avenue Fernand LEFEBVRE, par la société de démolition WILLIAM PERREAULT ;

Considérant que le responsable de projet, le groupe Immobilier 3F, n'a pas réalisé le marquage-piquetage des réseaux présents dans la zone du chantier et notamment du réseau de distribution de gaz exploité par GrDF ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre du chantier ont présenté des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée au responsable de projet, le groupe Immobilier 3F, conformément au 3° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de VERSAILLES, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au responsable de projet, le groupe Immobilier 3F, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- Monsieur le sous préfet de Saint Germain en Laye,
- Monsieur le maire de Poissy,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2015
Le Préfet,



Date: 11/05/2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0009

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 11 mai 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté prescrivant une amende administrative à l'entreprise de démolition
William Perreault**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article
R.554-35 du code de l'environnement**

n° 33369

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2015 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux, la société de démolition WILLIAM PERREAULT, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exécutant des travaux, la société de démolition WILLIAM PERREAULT, au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 mars 2015 susvisé ;

Considérant que la société de démolition WILLIAM PERREAULT a entrepris des travaux le 19 janvier 2015 sur la commune de Poissy, avenue Fernand LEFEBVRE sans obtenir au préalable la localisation de la canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GrDF dans l'emprise du chantier ;

Considérant que la société de démolition WILLIAM PERREAULT n'a pas réalisé de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux concernés par la zone de chantier ;

Considérant que la société de démolition WILLIAM PERREAULT a endommagé la canalisation de gaz exploitée par la société GrDF à l'occasion de ces travaux le 19 janvier 2015 ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de ce chantier ont présenté des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société de démolition WILLIAM PERREAULT, sise RN13 78240 CHAMBOURCY conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de VERSAILLES, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société de démolition WILLIAM PERREAULT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Monsieur le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- Monsieur le maire de Poissy
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2015

Le Préfet,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015138-0001

signé par
Erard Corbin de Mangoux, PREFET

Le 18 mai 2015

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines
et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et
Coignières**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté
portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien
étendu aux communes de Maurepas et de Coignières

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/49/DAD du 16 décembre 2003 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant rattachement des communes de Coignières et Maurepas à la Communauté de Communes des Etangs dont le périmètre comprend le territoire des communes des Bréviaires, Coignières, Les Essarts-le-Roi, Maurepas et Le Perray-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013358-0002 du 24 décembre 2013 portant création de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien, composée des communes de Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas ;

Considérant que cette proposition de fusion-extension respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de fusion comprend la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux), la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (composée des communes de Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux) et les communes de Coignières et de Maurepas (appartenant à la Communauté de Communes des Etangs).

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et des Communautés de Communes des Etangs et de l'Ouest Parisien afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et des Communautés de Communes des Etangs et de l'Ouest Parisien et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion-extension est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat du département des Yvelines après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département concerné peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, des Communautés de Communes des Etangs et de l'Ouest Parisien, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié aux Présidents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, des Communautés de Communes des Etangs et de l'Ouest Parisien et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 18 MAI 2015

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0002

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Chatou dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800026 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 2, avenue d'Aligre à Chatou (78400), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de la l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0003

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Maisons-Laffitte dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800027 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 9, avenue de Longueil à Maisons-Laffitte (78600), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales » de Marly-le-Roi dans le domaine funéraire à compter du 02/06/2011 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 117800110 et concernant l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales » sis Centre commercial "Les Grandes Terres" à Marly-le-Roi (78160), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

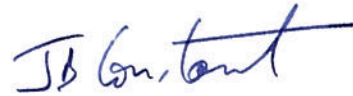
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Sartrouville dans le domaine funéraire à compter du 18/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800032 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 47, avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0006

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Le Vésinet dans le domaine funéraire à compter du 18/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800030 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 61, Boulevard Carnot à Le Vésinet (78110), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0007

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « pompes funèbres marbrerie Morizet » de Houilles dans le domaine funéraire à compter du 01/07/2012 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 127800124 et concernant l'établissement « pompes funèbres marbrerie Morizet » sis 126, boulevard Henri Barbusse à Houilles (78800), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0008

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800025 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis Z.A.C. du Coteau du Bel Air, 10, Rue Saint-Eloi à Saint-Germain-en-Laye (78100), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0009

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « pompes funèbres marbrerie de la Mauldre » de Mézières-sur-Seine dans le domaine funéraire à compter du 13/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800017 et concernant l'établissement « pompes funèbres marbrerie de la Mauldre » sis 2, rue Nationale à Mézières-sur-Seine (78970), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0010

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Les Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 13/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2015 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 15-17 avenue Paul Langevin à Herblay en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800015 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 45, rue Paul Doumer à Les Mureaux (78130), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 13 mai 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté relatif aux élections aux Conseils d'orientation placés auprès des délégués
interdépartementaux ou régionaux du CNFPT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° DRE - 15042

Elections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

Répartition des sièges de l'ensemble des représentants des départements au conseil d'orientation de la délégation interdépartementale Grande couronne-Ile de France

**Direction de la réglementation
et des élections**
Bureau des élections

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté NOR INTB1508848A du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le nombre et la répartition des sièges de l'ensemble des représentants des départements au conseil d'orientation de la délégation interdépartementale Grande couronne-Ile de France du Centre national de la fonction publique territoriale sont fixés comme suit :

- 2 sièges de représentants des départements

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard le 13 mai 2015 dans les préfectures du ressort territorial de la délégation et qui sera notifié aux présidents des conseils départementaux de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise et ainsi qu'au délégué interdépartemental Grande couronne-Ile-de-France du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHANLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 13 mai 2015

**Yvelines
DRE**

modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-038/DUEL du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Mauldre ;

Vu la délibération de la séance du conseil départemental en date du 17 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre pour prendre en compte la nomination des représentants de cette assemblée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : l'alinéa b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 est modifié comme suit :

b) représentants du conseil départemental des Yvelines

Titulaires :

- M. Karl OLIVE ;
- Mme. Pauline WINOCOUR-LEFEVRE.

Suppléants :

- M. Laurent RICHARD ;
- M. Jean-François RAYNAL

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2015

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0003

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/25 "Trail des Cerfs"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 13 MAI 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 45 « TRAIL DES CERFS »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par l'Association AESN 78, représentée par Monsieur Philippe FEUTRY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 17 mai 2015, une course pédestre intitulée «Trail des cerfs» dont le départ et l'arrivée auront lieu au gymnase de La Queue Les Yvelines. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Les départs se feront selon les distances suivantes :

- 50 km, départ à 7h00
- 35 km, départ à 8h00
- 20 km, départ à 9h00

La manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'avis des Maires des communes traversées ;

VU l'avis de la Compagnie de gendarmerie départementale de Rambouillet ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission des Courses Hors Stade ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail des cerfs» du 17 mai 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1. :

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets réfléchissants et d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation :

Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Rambouillet ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de La Queue Les Yvelines, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Rambouillet, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de La Queue Les Yvelines ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

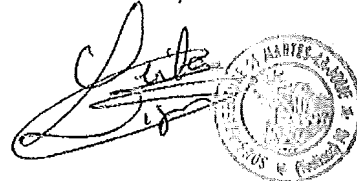
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place, et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre, que Monsieur le maire de La Queue Les Yvelines a été par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre préalable de coureurs et de l'heure approximative de son passage.

ARTICLE 13 : Les organisateurs, ainsi que les concurrents, ne devront se livrer pendant la durée de l'épreuve à aucune manifestation d'ordre politique de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Rambouillet, Monsieur le Maire de La Queue Les Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et à Madame la directrice de la Commission Départementale des Courses Hors Stade.

P/Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
L'attachée,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MANTES LA JOLIE' at the top and 'LE DÉPARTEMENT DES YVELINES' at the bottom, with a central emblem.

Leïla NICOISE

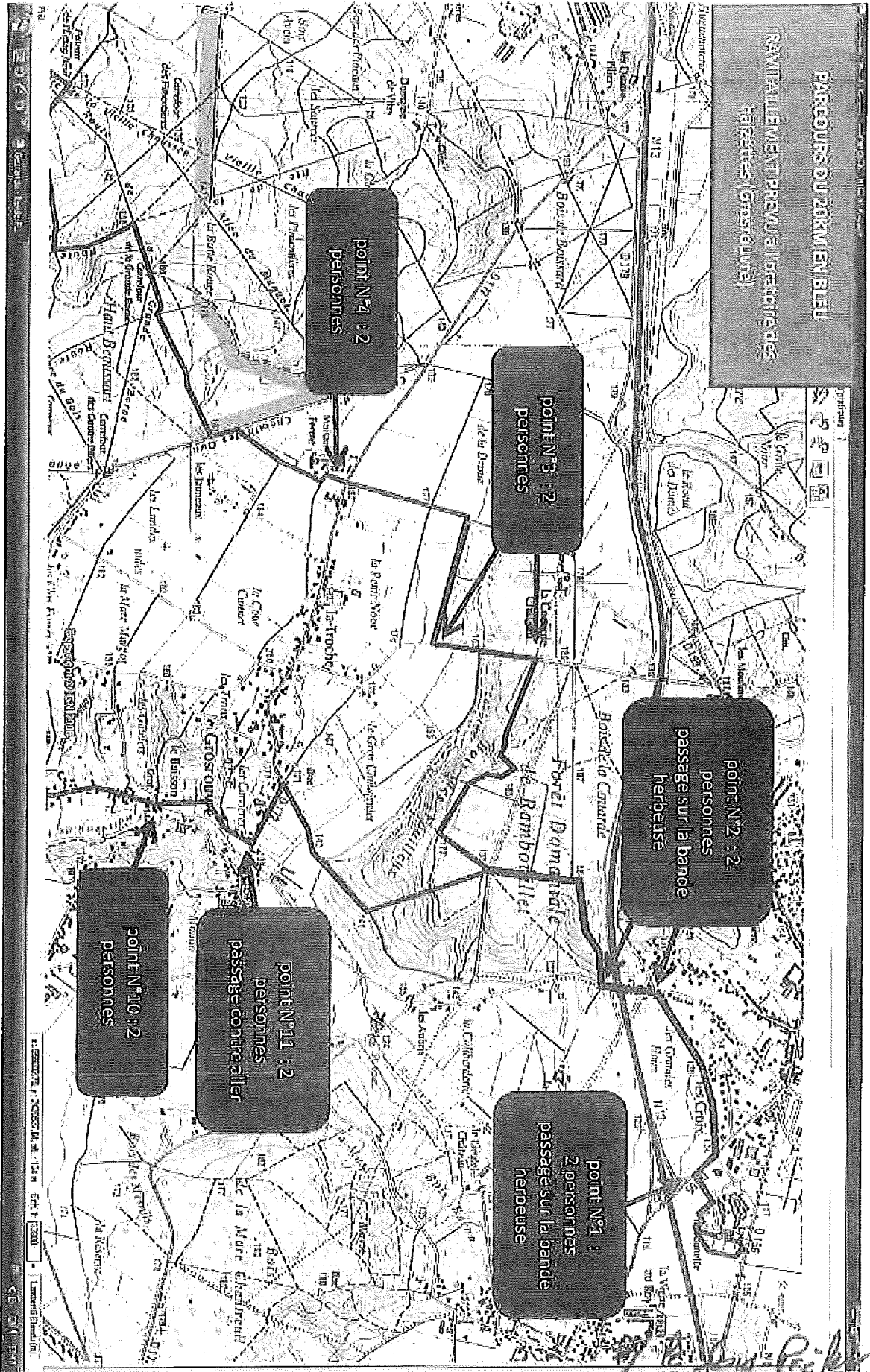
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PARCOURS DU ZAKMIEN BIELI

RAVITAILLEMENT PREVU A L'ORIGINE DES
TRAJETS (GROUPEMENT)

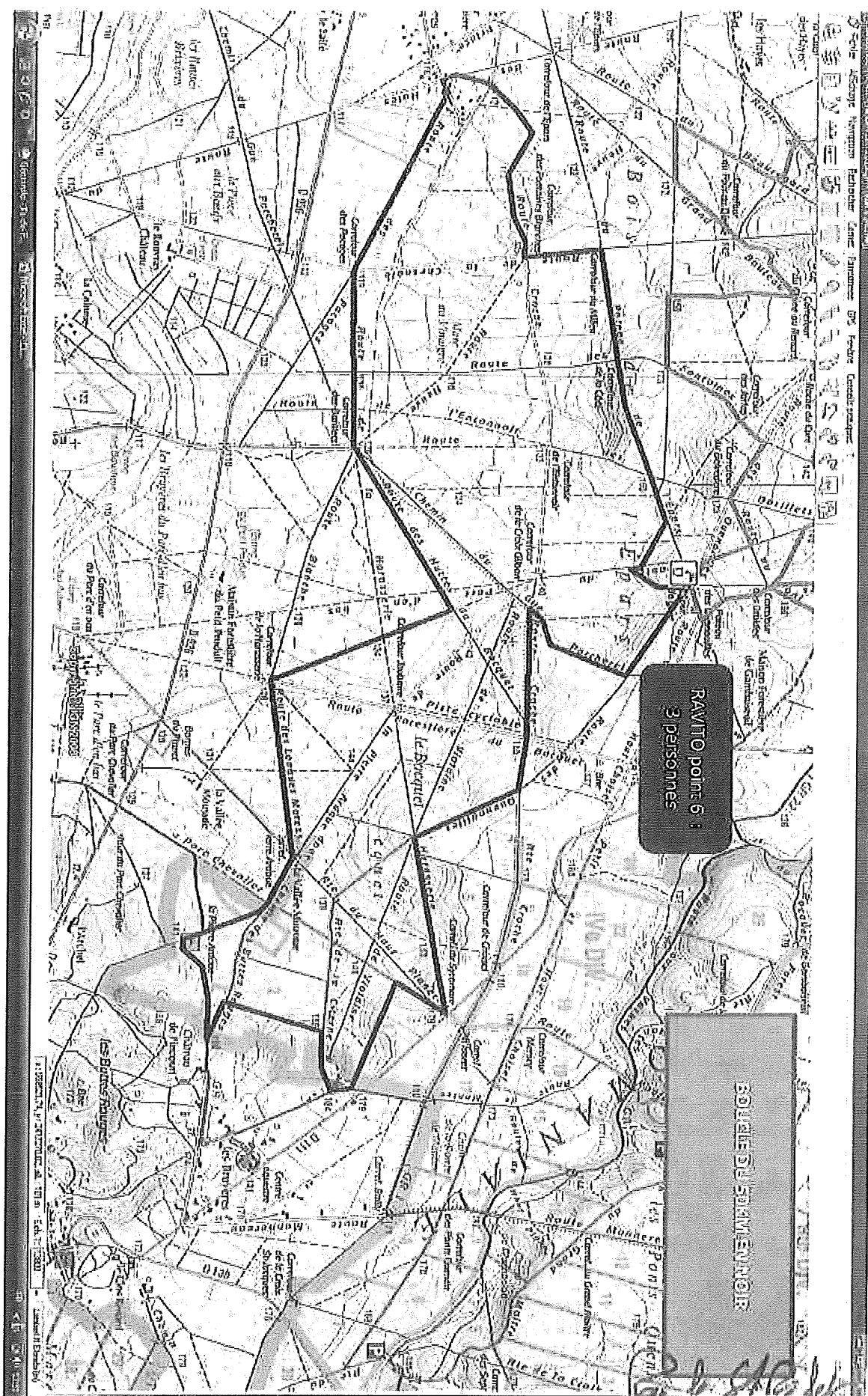


VIA POINT D'INTERSECTION
AMARRAGE A.1
MONTRE LA JOURNEE

13 MAI 2015

Leila Nicoise
12 l'attache
Leila
Leila Nicoise





UN POINT DE VUE
 ANNEXE 1.3
 MAIRIE D'AJACCIO, LE 13 MAI 2016

Leila Nicoise
 l'Attachée
Leila Nicoise



| nom | prénom | adresse | code postal | ville | n° de permis | date de délivrance |
|-----|--------|---------|-------------|-------|--------------|--------------------|
|-----|--------|---------|-------------|-------|--------------|--------------------|

LISTE BENEVOLES SECURITE ROUTE

| | | | | | | |
|-----------|---------------|-----------------------------|-------|-----------------------|--------------|------------|
| terroy | didier | 8 coteau st jacques | 78580 | maule | 761078401194 | 08/03/1977 |
| martin | guillaume | 9 rue de bruxelles | 78990 | elancourt | 930378400169 | 07/03/1997 |
| fogier | franck | 13 route du buisson | 78490 | grosrouvre | 870378400410 | 16/03/1988 |
| maitrygue | jean charles | 104 bd rospespiere | 78300 | poissy | 789431906766 | 03/09/2001 |
| contarin | xavier | 33 rue de la chapelle | 78000 | sonchamps | 800263210479 | 07/02/2000 |
| martinez | albert | 56 av raymond falaise | 78390 | bois darcy | 870992210338 | 17/02/2003 |
| chenier | ludovic | 28 chemin de la guerriterie | 78000 | gambais | 770578100162 | 17/11/1977 |
| bazire | vincent | | | | 770937200210 | 28/10/1977 |
| martin | christelle | 66 rue des bruyeres | 78690 | les essarts le roi | 950477100476 | 21/12/1995 |
| martin | danièle | 42 bis rue j j roussseau | 78370 | plaisir | 921/09876 | 15/03/1968 |
| martin | patrick | 42 bis rue j j roussseau | 78371 | plaisir | 787271 | 17/07/2001 |
| blaugy | gaëlle | 1 bis rue de rome | 78990 | elancourt | 10977400045 | 04/07/2002 |
| mestres | federic | 115 bis rue parmentier | 78800 | houilles | 900178300180 | 06/03/1990 |
| ledoit | stephane | 5 rue du vieux pavé | 28100 | dreux | 900378400638 | 06/07/1990 |
| leyglene | benoit | 18 rue du verger | 94310 | orly | 951094100144 | 10/07/1998 |
| teutry | bernard | 2 rue de la bergerie | 62000 | condette | 215684 | 19/04/1986 |
| teutry | marie therese | 2 rue de la bergerie | 62000 | condette | 248448 | 20/06/1987 |
| pourgeaud | philippe | 17 res de la madelaine | 78460 | chevreuse | 831078400486 | 27/12/1983 |
| pourgeaud | sabrina | 17 res de la madelaine | 78460 | chevreuse | 900664100110 | 09/10/1990 |
| leveque | philippe | 15 chemin du corrouiller | 78590 | noisy le roi | 761178401311 | 02/12/1977 |
| leveque | françoise | 15 chemin du corrouiller | 78590 | noisy le roi | 860978400809 | 13/01/1987 |
| pourgeaud | james | 8 rés les portes de méridon | 78460 | chevreuse | 78361028 | 09/11/1999 |
| pourgeaud | ariette | 8 rés les portes de méridon | 78460 | chevreuse | 78390507 | 12/02/1972 |
| severac | gibert | 6 rue des acacias | 78940 | la queue lez yvelines | 995414 | 11/12/1954 |
| cigdem | ozturk | 6 bis rue st michel | 78890 | garancières | 980737200840 | 12/11/1998 |
| fournier | cecile | 9 rue des acacias | 78940 | la queue lez yvelines | 840378200365 | 18/04/1984 |
| quillere | jean marc | 10 rue pierre curie | 91120 | palaiseau | 860791202002 | 06/10/1986 |

LISTE RESPONSABLE ORGANISATION

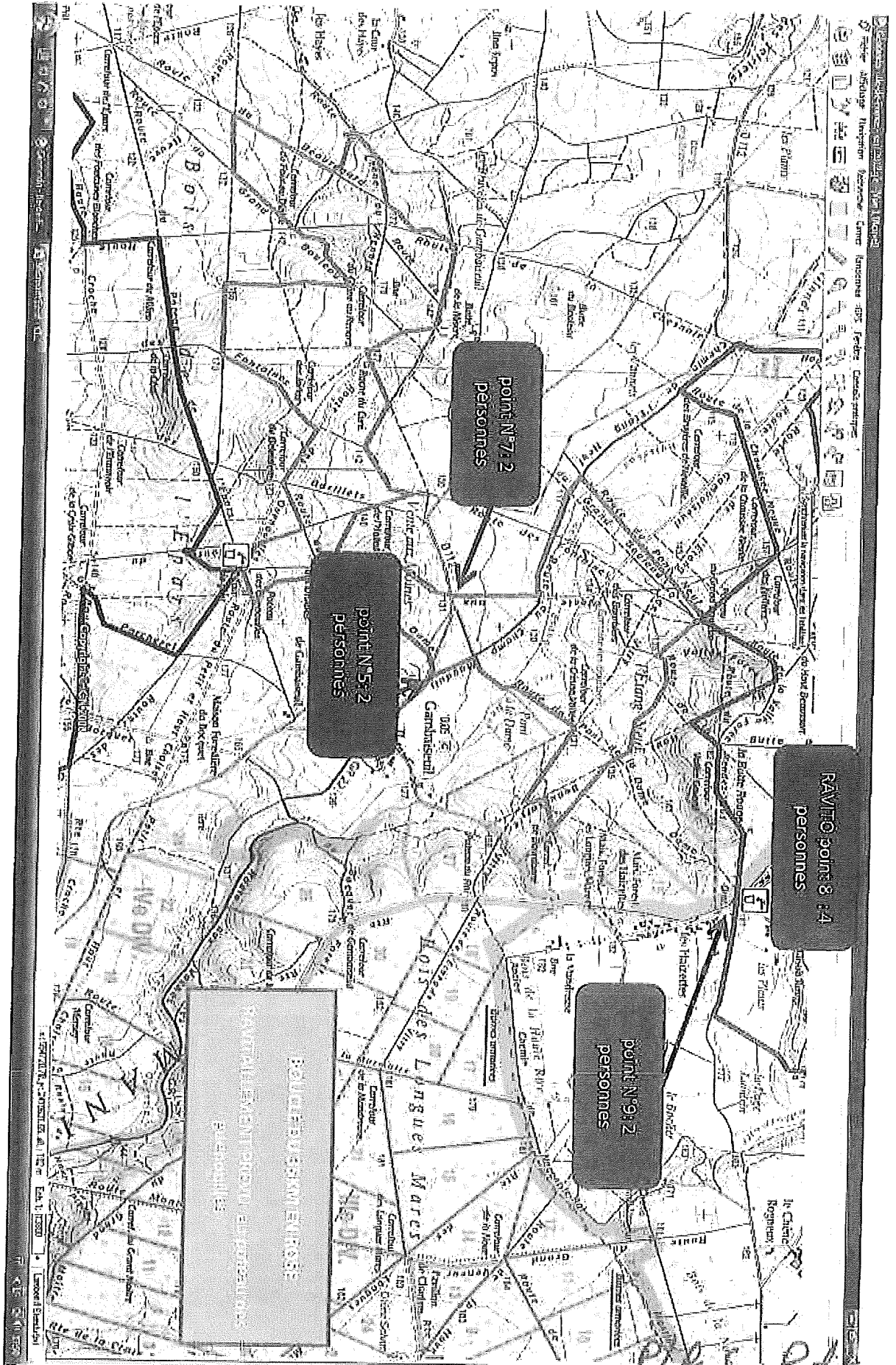
| | | | | | | |
|--------|------------|------------------------|-------|-----------------------|---------------|------------|
| teutry | nathalie | 14 rue des chatagniers | 78940 | la queue lez yvelines | 900678400089 | 20/10/1990 |
| martin | christophe | 66 rue des bruyeres | 78690 | les essarts le roi | 9104784000509 | 06/09/1991 |
| teutry | philippe | 14 rue des chatagniers | 78940 | la queue lez yvelines | 8409784000576 | 17/11/1998 |

VU POUR ORDREUR
ANNEXE
MANTER LA JOURNÉE

13 MAI 2015



Rattachée
Leila Nicoise



UN PLAN D'AMÉNAGEMENT
 COMMUNE 1.2
 MANUEL LA-ROCHE, M

*Projet de Plan
 d'Attaché
 Leila Nicase*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0004

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/26 "18ème tour cycliste des Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **13 MAI 2015**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadège.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/26

« 18^{ème} Tour Cycliste des Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Départemental Cycliste des Yvelines, représentée par Monsieur Marc GILSON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 mai 2015, une épreuve cycliste intitulée «18^{ème} Tour Cycliste des Yvelines» dont le départ aura lieu à MAULE le samedi et le dimanche à 8h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis des services de police ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «18^{ème} Tour Cycliste des Yvelines», organisée par le Comité Départemental Cycliste des Yvelines les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
L'attachée



Leïla NICOISE

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

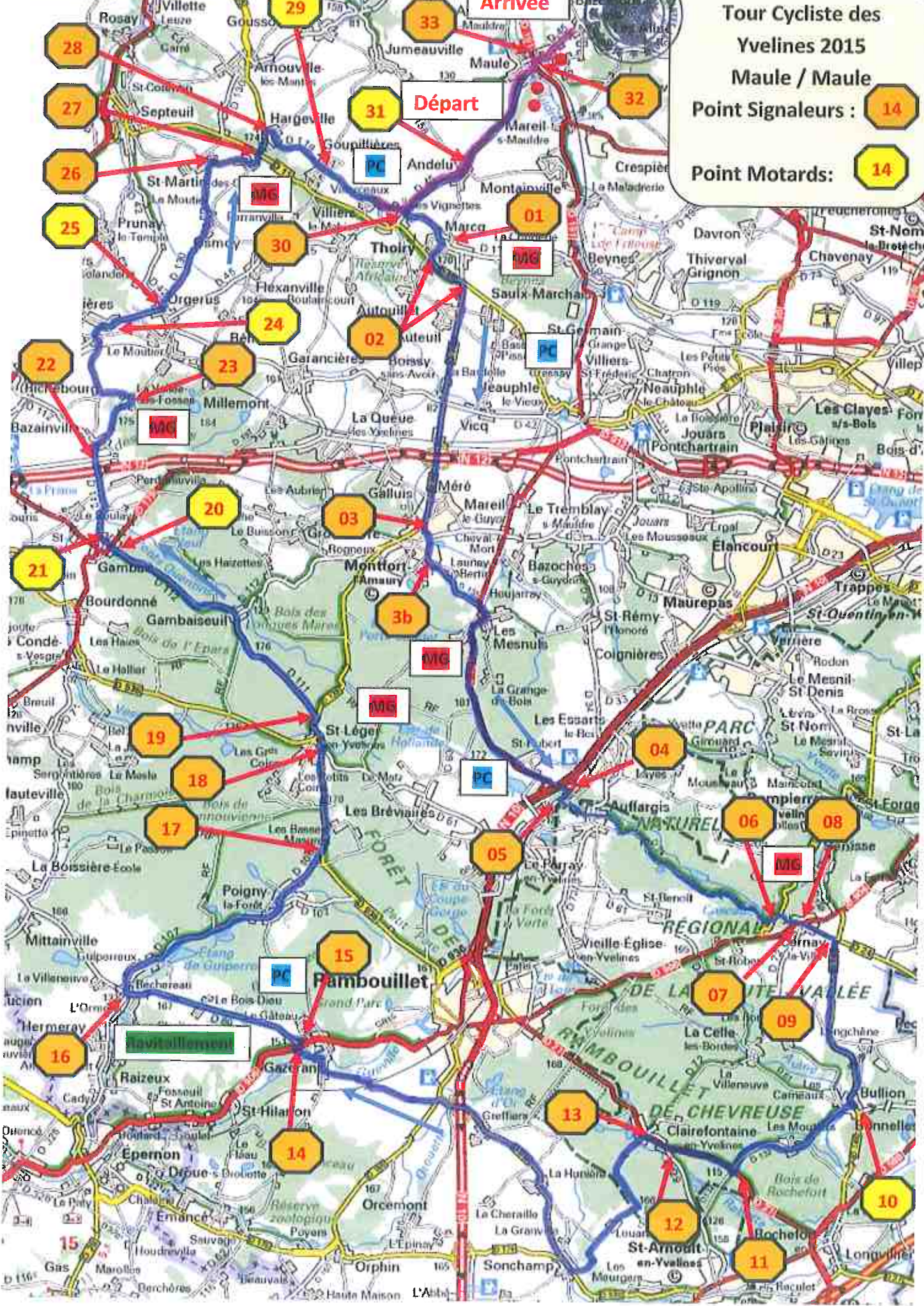
VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1 13 MAI 2015

*p/le sous-préfet,
l'attaché*

Leila Nicose

MANTIER SA VIEUX



Arrivée

Départ

Tour Cycliste des Yvelines 2015
Maule / Maule

Point Signaleurs : 14

Point Motards: 14

Avitaillement

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVESListe des signaleurs

Association organisatrice : CDC78

Nombre total de signaleurs : 12

Date de l'épreuve : 16 mai 2015 - après-midi

Intitulé de l'épreuve : 18ème Tour Cycliste de Yvelines - 2ème étape - circuit Gambaiseuil

| Nom et prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire | Date de délivrance |
|-----------------------|-------------------|---|--------------------------|--------------------|
| GOD Daniel | 27.05.1953 | 84, rue de la Grande Voie - 95100 ARGENTEUIL | 785 30 52 772 | 05.10.1972 |
| BRARD Robert | 28.02.1952 | 11, avenue Claude Debussy - 78340 LES CLAYES s/BOIS | 780 692 3201 74 | 28.06.1978 |
| CARCEA Tony | 10.10.1975 | Chemin de Gonesse - 95190 GOUSSAINVILLE | 950 501 200 308 | 16.05.1995 |
| DANDO Patrick | 16.01.1965 | 9, rue Albert Pichon - 78140 VELIZY | 840 696 100 356 | 12.11.1984 |
| DESSPORTES Benoit | 19.02.1983 | 22, Route Nationale - 78940 LA QUEUE LES YVELINES | 0308 784 00 514 | 15.09.2004 |
| DUPONT Eric | 27.11.1969 | 4, avenue de la Gare - 95760 VALMONDOIS | 871 0953 20847 | 29.12.1987 |
| DURONSOY Hugues | 06.04.1961 | 69, rue Jean Cateas - 95340 PERSAN | 770 495 321 308 | 28.05.2009 |
| DUVAL Pascal | 12.10.1955 | 273, rue Sevestre - Le Clos Fleury - 78370 PLAISIR | 177 402 | 12.03.1975 |
| FLOBERT Aurélie | 14.07.1970 | 1, rue de Chantilly - 60270 GOUVIEUX | 97 10 601 01 199 | 26.01.1998 |
| GASNAULT Céline | 17.05.1991 | 10, allée Berthelot - 95150 TAVERNY | 09 099 530 10 16 | 09.04.2010 |
| GORENDS Serge | 10.09.1968 | 11, rue Claude Debussy - 78340 LES CLAYES s/BOIS | 881 054 10 39 24 | 23.03.1989 |
| GUILLEBASTRE Eléonore | 27.01.1981 | 15, rue du Pont de Poissy - 78370 PLAISIR | 980 978 400 812 | 22.07.2010 |

P/ le Sous-préfet
l'attachée
Leïla NIGOLISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0005

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/27 "Courir à Elancourt"**



Comité Départemental d'Athlétisme des Yvelines

Fédération Française d'Athlétisme
Agrément APS 6408

SOUS-PREFECTURE

16 FEV. 2015

DE RAMBOUILLET

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET

82 RUE DU GENERAL DE GAULLE

78120 RAMBOUILLET

Objet :
Demande d'organisation manifestation pédestre

Carrières sous Poissy le 13/02/2015

Madame,

Veillez trouver ci-joint la demande d'organisation d'une manifestation pédestre hors stade :

Courir 10 km à Elancourt.

Qui se déroulera le 30 mai 2015 à Elancourt

La Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité d'athlétisme des Yvelines émet un avis favorable pour cette organisation.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la CDCHS78

Pascale Hachi



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PÉDESTRE HORS STADE

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012. Article II.A.1 de la réglementation des manifestations hors-stade.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE DES :

YVELINES

CETTE DEMANDE CONCERNE :

- **Les manifestations soumises à autorisation :** épreuve, course ou compétition sportive, empruntant en tout ou partie une ou des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, comportant un chronométrage
- **Les manifestations soumises à déclaration :** manifestations se déroulant en tout ou partie sur une ou des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, dans le respect du code de la route et n'imposant à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, excluant tout horaire fixé à l'avance et tout classement basé soit sur la plus grande vitesse horaire, soit sur une vitesse imposée sur une portion quelconque du parcours, et regroupant plus de 75 piétons en un point déterminé de la voie publique.

CE DOSSIER DOIT COMPRENDRE LES PIÈCES SUIVANTES :

Une demande d'organisation rédigée sur ce formulaire comprenant :

- Le règlement particulier de l'épreuve.
Ce règlement devra être suffisamment détaillé pour permettre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité édictées par la FFA dans la réglementation des manifestations hors-stade (édition Juillet 2012 – Chapitres II.A, III.A et IV) sont respectées.
- Le projet du bulletin d'inscription qui sera obligatoirement rempli par les participants.
- L'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés.
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers.
- L'attestation de la police d'assurance.

Pour être étudié par la CDCHS, ce dossier en double exemplaire doit être complété et parvenir **au moins 3 mois** avant la date de la manifestation (**4 mois** pour les épreuves se déroulant sur plusieurs départements). L'avis est réputé rendu à défaut de réponse un mois après réception de la demande d'avis.

CE DOSSIER DOIT ÊTRE EXPÉDIÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR AU COMITÉ DEPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DU DÉPARTEMENT DE DÉPART DE LA MANIFESTATION A L'ADRESSE SUIVANTE :

Comité Départemental d'athlétisme des Yvelines
C.D.C.H.S. 78
188 rue des Ecoles
78 955 CARRIERES S/POISSY

L'ORGANISATEUR :

Nom : EASQY

Forme juridique :

Club FFA



Numéro : 78140

Association loi 1901



Déclarée le : _____ à : _____

Autre (préciser)



Numéro SIREN : _____

Adresse du siège social : BP 13 78041 GUYANCOURT

Téléphone : 06.12.02.03.87

e-mail : easqy@laposte.net

Nom et prénom du responsable de l'organisation :

QUINTIN PIERRE n° de téléphone 07.89.62.81.81/01.30.51.04.21

L'ÉPREUVE :

Dénomination : COURIR 10 KM A ELANCOURT

Date : 30 MAI 2015

Lieu de départ : STADE GUY BONIFACE A ELANCOURT

Lieu d'arrivée : STADE GUY BONIFACE A ELANCOURT

Distance sur lesquelles sont organisées les différentes courses :

10 KM SEULEMENT

(Si plusieurs courses sont organisées, le règlement joint devra obligatoirement indiquer pour chacune d'elles l'heure du départ, la distance et les catégories d'âges concernées).

Nombre maximal de participants: 300

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TYPE DE COURSE :

- Course sur route
- Course en montagne classique
- Course nature (moins de 21km)
- Trail (à partir de 21km)
- Partie pédestre d'une épreuve combinée
- Epreuve par étapes

Lieux des étapes : _____

- Ville à ville

Lieu de départ : _____

Lieu d'arrivée : _____

- Epreuve ouverte aux handicapés

DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'EPREUVE :

Je soussigné(e)
responsable

QUINTIN PIERRRE

de l'épreuve décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant la compétition, déclare avoir pris connaissance du Règlement manifestations hors stade Hors-stade de la FFA et m'engage à en respecter à minima les chapitres II.A, III.A et IV (les chapitres II.B et III.B ne sont applicables qu'aux organisateurs affiliés à la FFA).

Fait le : 13/01/2015

à : ELANCOURT

Signature et cachet:

Quintin Pierre

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE DES YVELINES :

La Commission Départementale des Courses Hors Stade transmettra un exemplaire de ce dossier à la Préfecture ou sous-Préfecture concernée accompagné de son avis. Un double de cet avis vous sera transmis par mail.

Fait à _____

le _____

La CDCHS 78 :

FAVORABLE

13 FEV. 2015

CDAY - CDCHS78

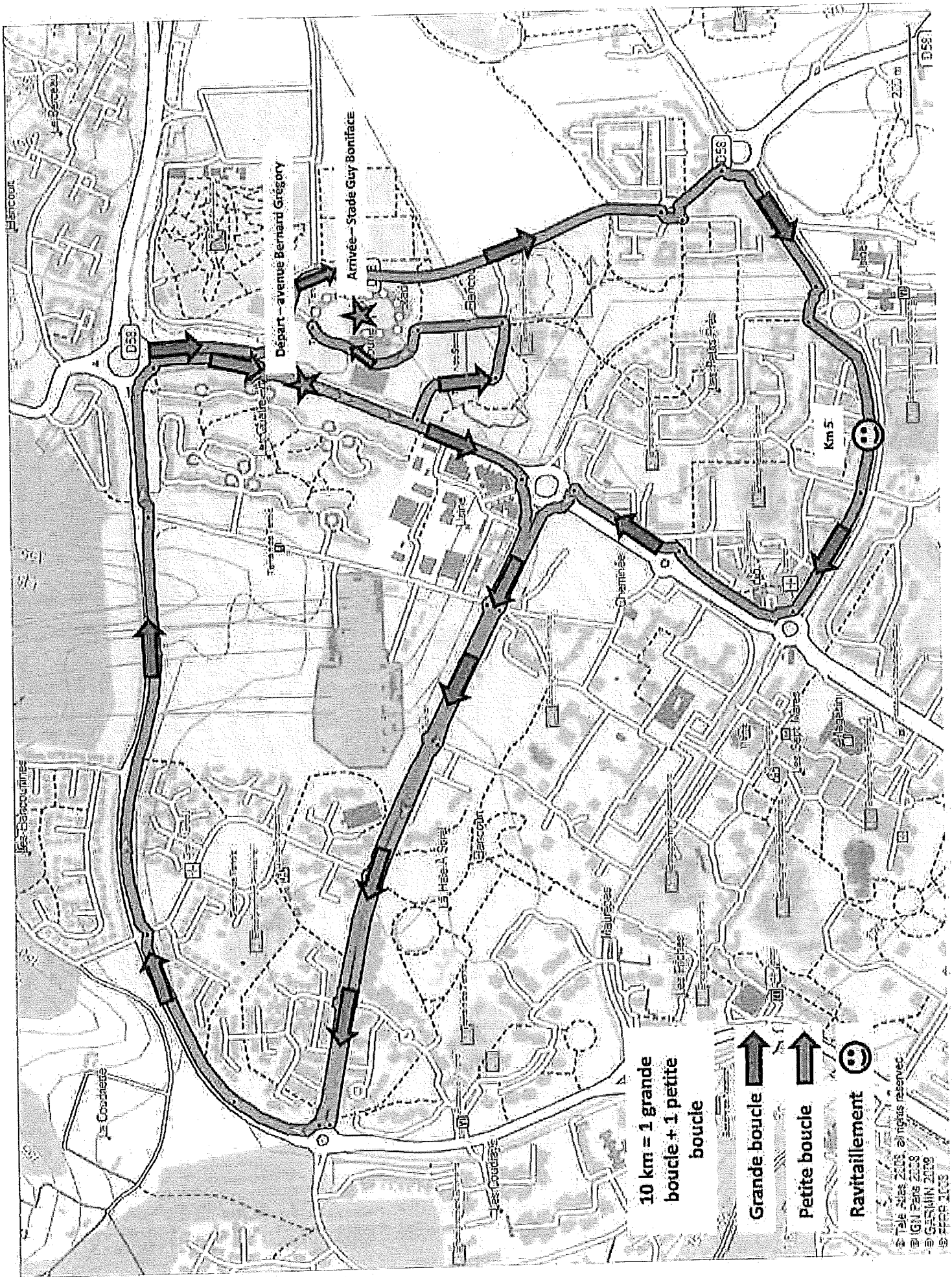
[Signature]

Cadre réservé à l'administration

• Accords ou autorisations de :

D.D.E.
Police
D.D.J.S.
Préfecture

S.M.U.R.
Gendarmerie
Pompiers
D.A.S.S.



10 km = 1 grande boucle + 1 petite boucle

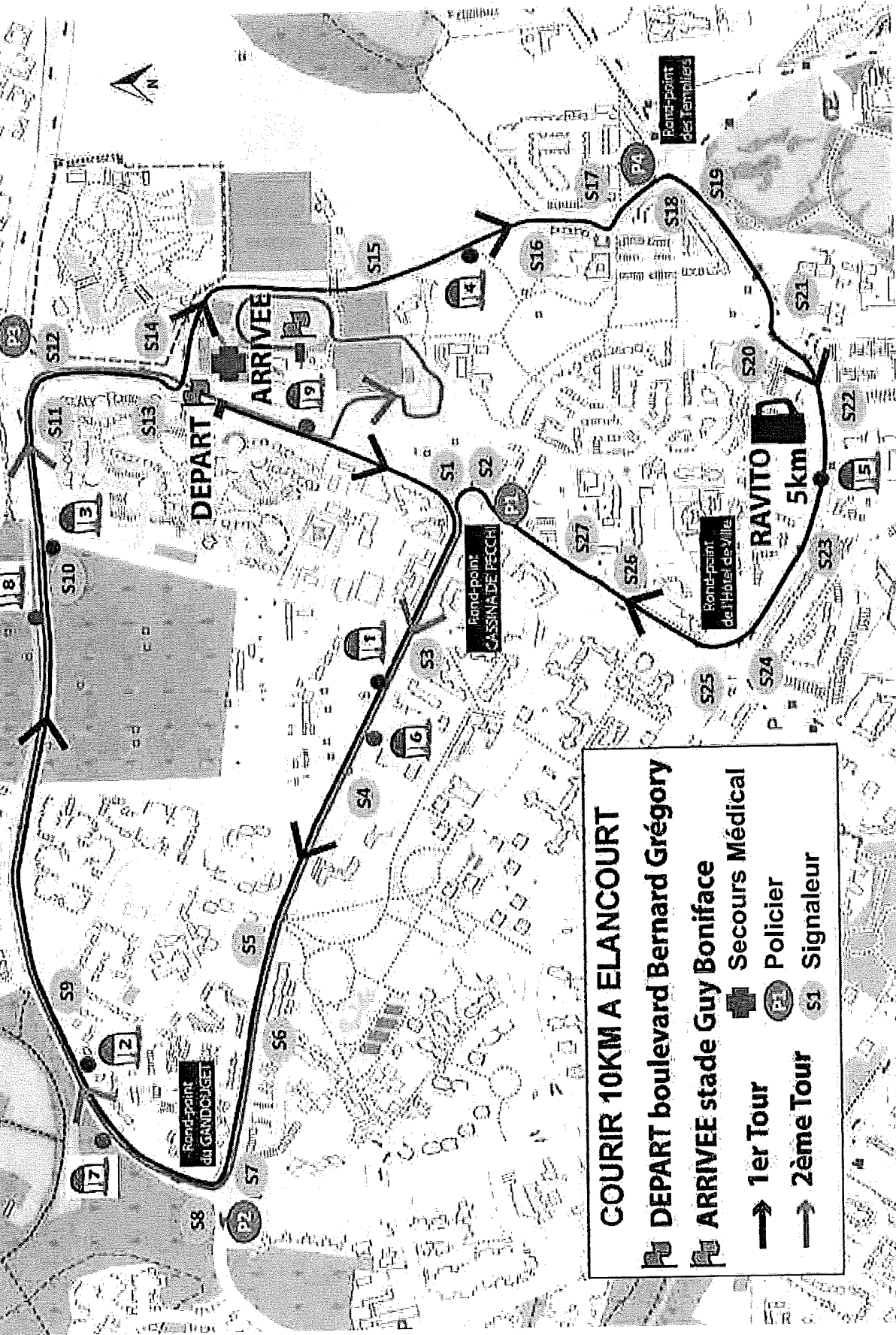
Grande boucle

Petite boucle

Ravitaillement

Tous droits réservés
© IGN Paris 2008
© GÉOMAT 2010
© GÉOMAT 2010

PARCOURS 10 Km d' ELANCOURT



COURIR 10KM A ELANCOURT

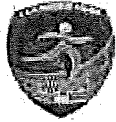
DEPART boulevard Bernard Grégory

ARRIVEE stade Guy Boniface

→ 1er Tour

→ 2ème Tour

Secours Médical
 Policier
 Signaleur



- LISTE DES SIGNALEURS -
10 Km D'ELANCOURT - Le 30 Mai 2015

| Nbre | Nom, Prenom | Date Naissance | N° de Permis |
|-------------|--------------------------|-----------------------|---------------------|
| 1 | DRANCOURT JEAN MARIE | 18/08/1954 | 452 316 |
| 2 | LE FRIEC JEAN PIERRE | 08/01/1955 | 305 879 |
| 3 | GRAVERET JEAN CHARLES | 16/11/1967 | 880 425 110 373 |
| 4 | BERNIGAUD GERARD | 21/10/1946 | 153 998 |
| 5 | MILLEREAU JEAN LUC | 31/10/1959 | 780 725 110 656 6 |
| 6 | EXBRAYAT DENIS | 11/05/1960 | 791 278 400 461 |
| 7 | DEVIERCY GILLES | 12/12/1956 | 750 994 100 978 |
| 8 | PLAUD DELPHINE | 04/05/1979 | 970 878 200 155 |
| 9 | CARDONER JULIE | 02/08/1982 | 981 278 200 021 |
| 10 | LE ROCHAIS PATRICK | 03/04/1955 | 791 078 400 559 |
| 11 | LE GUILLOUX VERONIQUE | 15/04/1961 | 790 378 400 290 |
| 12 | MARLIERE CHRISTOPHE | 05/05/1977 | 960 162 101 715 |
| 13 | LOUIS CELINE | 29/01/1979 | 950 751 300 117 |
| 14 | BOSONNET SOPHIE | 30/05/1970 | 880 778 200 285 |
| 15 | DE SOUSA LOPES MIGUEL | 08/11/1966 | 841 178 400 362 |
| 16 | PEGOUET PHILIPPE | 22/06/1956 | 750 614 200 564 |
| 17 | DESRUES JEAN LOUIS | 23/06/1966 | 840 189 110 308 |
| 18 | QUINTIN NICOLAS | 25/05/1985 | 10 678 200 202 |
| 19 | FREBAULT PHILIPPE | 16/12/1966 | 841 092 210 292 |
| 20 | PERFILLON JEAN DOMINIQUE | 18/09/1963 | 840 278 420 179 |
| 21 | DORIN NATHALIE | 15/07/1965 | 830 728 100 127 |
| 22 | FROMIGUE DAVID | 16/10/1972 | 921 178 200 436 |
| 23 | TECHER PASCAL | 28/07/1971 | 900 221 200 291 |
| 24 | TECHER DANIELLE | 24/08/1971 | 970 678 400 203 |
| 25 | QUINTIN FLORENCE | 05/08/1962 | 810 178 200 339 |
| 26 | RUBIO NOELLE | 06/01/1951 | 785 101 06 78 |
| 27 | RUBIO JOAQUIM | 22/11/1951 | 785 111 22 78 |
| | | | |



**ORDRE DE MALTE
FRANCE**

DIRECTION DES ACTIONS DE SECOURS ET DE SOLIDARITE
Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM des Yvelines)
Equipe de Secourisme (ES78)
Sise à : 143, rue Yves le Coz – 78000 Versailles
udiom78-es@ordredemaltefrance.org

**CONVENTION
DE
MISE EN PLACE
D'UN
DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS
ENTRE
L'ORDRE DE MALTE FRANCE
ET
Entente Athlétique de Saint-Quentin en Yvelines
POUR LA MANIFESTATION
Courir 10km Elancourt
Samedi 30 mai 2015 de 19h00 à 21h30**

Convention N° C/78/2015/ODE06

(OMFCV4 du 11_02_10)

Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte
42, rue des Volontaires – 75015 Paris
Tél. : 01 45 20 80 20 – Fax : 01 45 20 48 04
contact@ordredemaltefrance.org – www.ordredemaltefrance.org
Association reconnue d'utilité publique – Siret : 309 802 205 00 505 – APE : 8899B

CONVENTION

La présente convention est établie entre :

Article 1 : Coordonnées de l'UDIOM

L'Association « les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » dite Ordre de Malte France/ UDIOM des Yvelines /ES78

Sise 143, rue Yves le Coz - 78000 Versailles

Téléphone : 06.33.69.74.57. Courriel : udiom78-es@ordredemaltefrance.org

Agrée de Sécurité Civile par l'arrêté **NOR IOCE0921399A** du 4 septembre 2009, Parution au journal officiel de la République Française du 23 septembre 2009, modifié par l'arrêté NOR : IOCE1029883A du 5 Novembre 2010, Parution au journal officiel de la République Française du 5 Décembre 2010 Désignée sous l'appellation : Ordre de Malte France / UDIOM des Yvelines

Représentée par Monsieur Pascal PATTE, responsable adjoint de l'Unité des Yvelines et responsable des équipes de secours des Yvelines

Dûment habilité aux fins des présentes.

Article 2 : Coordonnées de l'organisateur bénéficiaire

Et, l'association ou l'organisme :

Sise :

Entente athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines

BP13

78041 Guyancourt

Représenté(e) par :

Pierre QUINTIN

Dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention est établie en application des prescriptions contenues dans le référentiel national des missions de sécurité civile. (Arrêté du 7 novembre 2006 NOR : INTE0600910A, JO du 21 novembre 2006), relatif à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes dans le cadre des rassemblements de personnes.

3.1- Nom de l'organisateur et ses coordonnées

Entente athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines
BP13
78041 Guyancourt

3.2- Intitulé, nature et descriptif de la manifestation

Courir 10km Elancourt , course dans la ville

3.3- Lieu adresse, date (s), et horaire (s) de la manifestation

Elancourt

Le 30 mai 2015

De 19h00 à 21h30

Article 4: Descriptif des prestations fournies par l'UDIOM

4.1- Descriptif du Dispositif Prévisionnel de Sécurité (DPS) faisant objet de la convention

4.1.1- Type de dispositif

- PAPS (Point d'Alerte et de Premiers Secours)
- Petite envergure
- Moyenne envergure
- Grande envergure

4.1.2- Plan d'implantation des postes de secours (à mettre en pièce jointe)

4.1.3- Composition du dispositif

- Nombre de postes de secours :
- Nombre de secouristes : **1 maximum***
- Nombre d'équipiers secouristes : **2 minimum***
- Nombre de Chefs d'équipe : **1**
- Nombre de Chefs de poste :
- Nombre de Chefs de section :
- Nombre de Chefs du dispositif :
- Nombre de Coordinateurs inter-associatifs :
- Nombre d'Auxiliaires Logistiques, Techniques et Administratifs (ALTA) :
- Nombre de véhicules : **1 VPSP**

(*) Le nombre PSE1/PSE2 sera compris entre 3 et 4 (avec 1 PSE1 au maximum)

4.2- Transport des victimes

4.2.1 – Conditions d'utilisation d'un véhicule de secours à personnes (VPSP)

Dans le cas où une évacuation de victime vers un établissement hospitalier serait nécessaire, celle-ci sera effectuée après régulation du médecin régulateur du SAMU, par les moyens sanitaires de transport disponibles de l'Ordre de Malte France (en cas d'existence au niveau du département d'une convention cadre tripartite – UDIOM-SAMU- SDIS-) ou par une société de transport sanitaire privée ou un service public.

4.2.2- Descriptif du ou des VPSP utilisés par l'Ordre de Malte France, en cas de convention cadre tripartite (référence aux normes en vigueur, relatives au VPSP).

4.2.3-Copie de la convention cadre tripartite (à mettre en pièce jointe)

Article 5 : Descriptif des engagements de l'organisateur

5.1- Aspects logistiques

- Locaux (hébergement et restauration, poste de secours) ;
- Alimentation des personnels :
 - Repas fournis par le demandeur : OUI NON
 - Rafraîchissement à la charge du demandeur : OUI NON

Si l'organisateur de la manifestation ne souhaite pas prendre à sa charge les repas et boissons des secouristes, il conviendra de rajouter en plus des frais de participation (inclus dans le devis) :

- 15€/ secouristes

- Matériels et moyens de communication ;
- Dispositif d'alerte dédié aux secours publics ;
- Signalisation et accessibilité.

5.2- Modalités opérationnelles

- Chaîne de commandement du DPS : (se reporter aux paragraphes 1.3, 2.4, 3.3, 4.3 du titre 3 du référentiel national.) ;
- Cas particulier d'un DPS inter-associatif : nom du chef de dispositif inter-associatif unique.

5.3- Modalités Financières

5.3.1- Montant de la participation

La prestation fournie par l'Ordre de Malte France sera rétribuée :

| | | |
|----------------------------|--|----------|
| Montant de la prestation : | | 315.00 € |
|----------------------------|--|----------|

Si la durée excédait les horaires convenus à l'article 3, une majoration de 50 € par tranche de 1 Heure sera appliquée.

5.3.2- Conditions de paiement

Une avance de 120 € sera versée 15 jours au plus tard avant le début de la prestation, le reliquat dans les 15 jours suivant la prestation.

Article 6 : Descriptif des engagements des deux parties

6.1- Durée de la convention (en cas de mise en place de DPS répétés dans le temps)

6.2- Conditions de résiliation

6.2.1- Conditions de résiliation générales

Hormis les cas énumérés à l'article 6.2.2, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'initiative de cette résiliation provient de l'organisateur (annulation de la manifestation par exemple), l'avance sera conservée par l'Ordre de Malte France ou due à ce dernier si elle n'a pas encore été versée. Les frais déjà engagés par l'Ordre de Malte France seront en outre remboursés.

Si l'initiative de cette résiliation provient de l'Ordre de Malte France, l'avance devra être remboursée à l'organisateur et les frais déjà engagés ne pourront en être déduits.

6.2.2- Conditions de résiliation particulières

6.2.2.1 : en cas d'intempéries ou de force majeure, la notification de la résiliation devra être faite dans les plus brefs délais par l'une ou l'autre des parties. Le montant de l'avance pourra être récupéré par l'organisateur, mais les frais déjà engagés par l'Ordre de Malte France en seront déduits.

6.2.2.2 : en cas de non versement de l'avance par l'organisateur ou en cas de déclaration erronée de ce dernier rendant le dispositif insuffisant (après information de l'autorité de police et de l'autorité d'emploi des intervenants de l'UDIOM), la résiliation pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'Ordre de Malte France, l'avance lui restant due et les frais déjà engagés dans l'organisation remboursés.

Article 7 : Grille renseignée d'évaluation des risques (à mettre en pièce jointe)

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige concernant l'existence, la validité, l'efficacité ou la nullité de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Article 9 : Date, signature et cachet des parties engagées

DATE : 13 / 01 / 2015

DATE : 15 / 01 / 2015

| | |
|--|---------------------------------|
| Signature du responsable de l'organisme demandeur | Signature Ordre de Malte |
|--|---------------------------------|



**EASQY
DP13
78041
OUYANCOURT**

easqy@laposte.net



ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE Demande de Dispositif Prévisionnel de Secours

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit faire l'objet d'une demande écrite à l'association prestataire (UDIOM) de la part de l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement de personnes.

Cette demande doit être signée par l'organisateur, attestant ainsi l'exactitude des éléments portés dans le document joint. Pour cela, ce dernier doit fournir les éléments suivants :



**ORDRE DE MALTE
FRANCE**

DIRECTION DES ACTIONS DE SECOURS ET DE SOLIDARITE

DEMANDE DE DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Tout organisateur de manifestation ou de rassemblement de personnes souhaitant l'intervention d'une Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM) doit faire une demande écrite.

Cette demande doit être signée par l'organisateur, attestant ainsi l'exactitude des éléments portés dans le document. Merci de retourner cette demande datée et signée à maltedf.dps78@gmail.com ou par courrier : Pascal PATTE - Ordre de Malte UDIOM 78 - 8, rue des Petits Bois - 78000 Versailles.

Pour cela, ce dernier doit fournir les éléments suivants :

| Organisme demandeur | |
|---|---|
| Raison sociale : ENTENTE ATHLETIQUE DE SAINT QUENTIN EN YVELINES | |
| Adresse : EASQY BP 13 78041 GUYANCOURT | |
| Téléphone fixe : | Téléphone portable : |
| Fax : | Mail : |
| Représenté par : | Fonction : |
| Représenté légalement par : MR VIGNIER | Fonction : PRESIDENT DU CLUB |
| Caractéristiques de la manifestation | |
| Nom : COURIR 10 KM A ELANCOURT | Activité/Type : COURSE PEDESTRE |
| Dates - Horaires : 30 MAI 2016 créneau horaire de 19h00 à 21h30 (avant, pendant et après la course) | |
| Nom du contact sur place : QUINTIN PIERRE | Téléphone fixe : 01.30.51.04.21 Mail : pierre.quintin@wanadoo.fr |
| Fonction de ce contact : ORGANISATEUR | Téléphone portable : 07.89.62.81.81 |
| Adresse : 1 SQUARE PAUL CLAUDEL 78990 ELANCOURT | |
| Circuit : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui : Ouvert <input checked="" type="checkbox"/> Fermé <input type="checkbox"/> | |
| Superficie : | Distance maxi entre les 2 points les plus éloignés du site : 1 KM |
| Risques particuliers : CIRCUIT DANS LES RUES ET PISTE CYCLABLE DE LA VILLE D'ELANCOURT | |

| | |
|--|--|
| Nature de la demande | |
| Effectif d'acteurs : 350 | Tranche d'âge : DE 16 A 80 ANS |
| Effectif public : 100 | Tranche d'âge : DE 18 A 70 ANS |
| Personnes ayant des besoins particuliers : | - Communication (traducteur) ; - Déplacement (chaise roulante...) ; - Autres : |
| Public : | Assis <input type="checkbox"/> Debout <input type="checkbox"/> Statique <input type="checkbox"/> Dynamique <input checked="" type="checkbox"/> |
| Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site | |
| Structure : | Permanenté <input checked="" type="checkbox"/> Non permanente <input type="checkbox"/> Types : |
| Voies publiques : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Dimension de l'espace naturel : | |
| Distances de brancardage : 0 mètre | Longueur la pente du terrain : 0 mètre |
| Autres conditions d'accès difficile : | |
| Structures fixes de secours public les plus proches | |
| Centre d'incendie et de secours de : MAUREPAS | Distance : 4KM |
| Structure hospitalière de : TRAPPES | Distance : 5 KM |
| Documents joints | |
| Arrêté municipal et/ou préfectoral | EN COURS |
| Plans du site | X |
| Annuaire téléphonique du site | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |
| Avis de la commission de sécurité | <input type="checkbox"/> |

(OMFDDPSV2 17_12_2009)

Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte
 42, rue des Volontaires - 75015 Paris
 Tél. : 01 45 20 80 20 - Fax : 01 45 20 48 04
 contact@ordedomaltefrance.org - www.ordedomaltefrance.org
 Association reconnue d'utilité publique - Siret : 309 802 205 00 505 - APE : 8899B

Autres secours présents sur place

Médecin Nom : Téléphone :
Infirmier Kinésithérapeute Autres :
Ambulance privée Autres :
Secours publics : SMUR SP Police Gendarmerie Autres :
Autres :

Date : 13/01/2015

PIERRE QUINTIN

Signature du responsable de
l'organisme demandeur

J'atteste l'exactitude des éléments portés dans le document

ANNEXE 2
(Grille de RIS)



ORDRE DE MALTE
FRANCE

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

| | Niveau de risque | | |
|--|------------------|--------|-------|
| | Faible | Modéré | Elevé |
| | 0,25 | 0,30 | 0,40 |
| P₂ Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement | | | |
| E₁ Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site | | X | |
| E₂ Délais d'intervention des secours publics | | X | |

| Ratio d'intervenants secouristes (RIS) | Type de Dispositif Prévisionnel de secours (DPS) |
|--|---|
| RIS ≤ 0,25 | A la diligence de l'autorité de police compétente |
| 0,25 < RIS ≤ 1,125 | Point d'alerte et de premier secours |
| 1,125 < RIS ≤ 12 | DPS de petite envergure |
| 12 < RIS ≤ 36 | DPS de moyenne envergure |
| 36 > RIS | DPS de grande envergure |

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2$

i = 0,95

Effectif prévisionnel déclaré du public : **P₁ = 100**

Si $P_1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P_1$

Effectif prévisible du public déclaré par l'organisateur (effectif maximal simultanément présent sur l'évènement ≠ effectif cumulé dans le temps)

Si $P_1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + P_1 \left[\frac{100\ 000}{2} \right]$

Ratio d'intervenants secouristes : **RIS = 0,095**

RIS = 0,095

RIS = 0,095

Effectif pair d'intervenants secouristes : **Non obligatoire**

Type de DPS : **Non obligatoire**

ex : RIS = 12,4 effectif = 14 intervenants

Pascal PATTE - Responsable ES UDIOM78

Nom et visa
de l'organisateur

Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0006

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/28 "Triathlon de la base de loisirs Val de Seine"**

Mantes la Jolie, le

13 MAI 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Affaire suivie par Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015 / 28

« Triathlon Base de Loisirs du Val de Seine »

Le PREFET des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et notamment son article 2 ;

Vu son arrêté du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Guillaume FREULON, représentant l'association TRINOSAURE dont le siège social est au 02 rue Hubert Mouchel 78130 LES MUREAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 mai 2015, deux épreuves de triathlon dont les départs auront lieu à 9h et 14 h, à la Base de Loisirs du Val de Seine à VERNEUIL-SUR-SEINE. Le nombre attendu de participants est de 650 au total.

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Verneuil-sur-Seine ;

Vu l'avis de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'inscription sur le calendrier de la Fédération Française de triathlon ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Triathlon de la Base de Loisirs de Val de Seine » organisée le dimanche 17 mai 2015 par l'association TRINOSAURE, représenté par Guillaume FREULON, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des élèves sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

Article 4

- Le port d'un casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Verneuil-sur-Seine a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Verneuil-sur-Seine, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Verneuil-sur-Seine qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur le maire de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, et pour information à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental, et au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
L'attachée



Leïla NICOISE

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :

TRINOSAURE les mureaux

Nombre total de signaleurs :


39

Date de l'épreuve : **17/05/2015...**

Intitulé de l'épreuve :

Sélectif coupe de France

jeunes & adultes

MA FOUR D'AMBIER
 ANNÉE 2.1
 13 MAI 2015 Prof. L'Hallé
 Pour le Sous-Préf. de la Nièvre


| NOM | prénom | Date de naissance | Date d'obtention | N° de permis de conduire | Lieu de délivrance | Résidence |
|---------|----------|-------------------|------------------|--------------------------|--------------------|-------------|
| TURGIS | Alain | 06/03/1962 | 07/04/2010 | 801078100544..... | Mantes la Jolie | les mureaux |
| TURGIS | Emma | 12/11/1965 | 10/05/1984 | 840378300379 | St Germain en Laye | les mureaux |
| TURGIS | Anaëlle | 05/07/1991 | 15/12/2009 | 080178100256..... | Mantes la Jolie | les mureaux |
| CEDOLIN | Lucette | 04/08/1938 | 09/01/1964 | 125M | Mantes la Jolie | les mureaux |
| CEDOLIN | Nadia | 05/05/1957 | 12/02/1976 | 75097810070957..... | Mantes la Jolie | les mureaux |
| MACADRE | Stephane | 20/10/1970 | 26/10/2011 | 890775120779..... | Mantes la Jolie | Gargenville |
| JAOUEN | Loic | 26/12/1965 | 30/05/2001 | 831129410540..... | St Germain en Laye | Ecquevilly |
| COATI | Rosine | 25/07/1945/ | 16/10/1963 | 755725 | Versailles | les mureaux |
| MAGNIN | Claude | 07/08/1940 | 31/01/1963 | 1113090 | Paris | les mureaux |
| FEKIR | Mehdi | 20/07/1983 | 07/02/2002 | 13BE77762 | St Germain en Laye | poissy |
| BLANCO | Gérald | 07/08/1955 | 14/01/1974 | 205851 | Hte Vienne | les mureaux |
| CEDOLIN | Leslie | 25/05/1989 | 25/05/2007 | 051078100311..... | Mantes la Jolie | les mureaux |

13 MAI 2015
Pour le Sous-Prefet, L'abbaye

| | | | | | | |
|-----------|-------------|------------|------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| FRADET | Pauline | 23/05/1988 | 30/01/2007 | 040678400701..... | Versailles | Cergy le Ht |
| RAGOT | Christophe | 18/03/1968 | 18/03/1968 | 860478300033..... | St Germain en Laye | Menucourt |
| RAGOT | Sandrine | 06/04/1968 | 14/06/1990 | 14AC72734 | Pontoise | Menucourt |
| AMAT | Jean Pierre | 07/10/1959 | 20/04/1978 | 770978.1.01.039 | Mantes la Jolie | les mureaux |
| AMAT | Christine | 24/12/1961 | 04/01/1980 | 790678.100444 | Mantes la Jolie | les mureaux |
| PIERSON | Marc | 03/01/1952 | 12/01/1972 | 923051117 | Hts de Seine/Antony | evequemont |
| FREULON | Nicole | 17/01/1957 | 02/11/1978 | 780392311297..... | Hts de Seine/Nanterre | evequemont |
| AMAT | Julien | 18/07/1992 | 06/09/2010 | 081078100045..... | Mantes la Jolie | les mureaux |
| COUDRAY | Pierre | 21/05/1942 | /07/1963 | 663631 | Mantes la Jolie | yermenonville |
| AMAT | Jonathan | 21/11/1989 | 04/12/2007 | 060278100023..... | Mantes la Jolie | les mureaux |
| FICHEL | Francois | 06/11/1941 | 15/04/1977 | 760878100023..... | Caen | les mureaux |
| KEMPA | Laurent | 08-avr-77 | 09-oct-96 | 960614200653..... | St Germain en Laye | aubergenville |
| FRANCILLE | Luc | 26/07/1969 | 17/05/2004 | 870775123296..... | St Germain en Laye | verneuil sur seine |
| YVEN | Mathieu | 22/01/1979 | 29/01/1998 | 970735300999..... | | arnouville les mantes |
| CEDOLIN | Rénauld | 30/11/1957 | 18/10/1976 | 751178100063915..... | Mantes la Jolie | les mureaux |
| VILLETTE | Xavier | 17.12.1979 | 22.01.1998 | 960385200725..... | La Roche sur Yon | ecquevilly |
| BILHEUDE | Jean Marc | 03/11/1958 | 09/06/1977 | 7810781000634..... | Mantes la Jolie | meulan en yvelines |
| DELOGE | Guillaume | 14/02/1983 | 26/03/2002 | 010862100226..... | St Omer | menucourt |



Départ de la course :

LIEU : Plage de la Base de loisirs du Val de Seine

14h XS Minime F + Benjamin F
15h30 S Cadets & Juniors filles

14h45 XS Minime Garçons & Benjamins G
16h30 S Cadets + Juniors Garçons

| | | | Arrivée premier concurrent | | Arrivée dernier concurrent | |
|-------|----|---------------------|-----------------------------------|-------|-----------------------------------|-------|
| 14h | XS | Minime F + Benjamin | HEURE : vers | 14h30 | HEURE : vers | 14h45 |
| 14h45 | XS | Minime Garçons | HEURE : vers | 15h15 | HEURE : vers | 15h30 |
| 15h30 | S | Cadets juniors F | HEURE : vers | 15h35 | HEURE : vers | 16h15 |
| 16h30 | S | Juniors juniors G | HEURE : vers | 17h15 | HEURE : vers | 17h30 |

Sortie des vélos de l'aire de transition :

5 minutes après l'arrivée du dernier concurrent.

Remise des prix :

LIEU Base de loisirs du Val de Seine
HEURE : à 17h45h

Parcours Natation :

Triathlon XS

Distance TOTALE à parcourir : 375m soit 1 Tour

Triathlon S

Distance TOTALE à parcourir : 750m soit 2 Tours



Accès à l'aire de transition :

VAL DE SEINE
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, 10

13 MAI 2015

Pour le Sous-Prefet,

L'attachée

Leila Noire



PARCOURS CYCLISTE - Triathlon XS - S

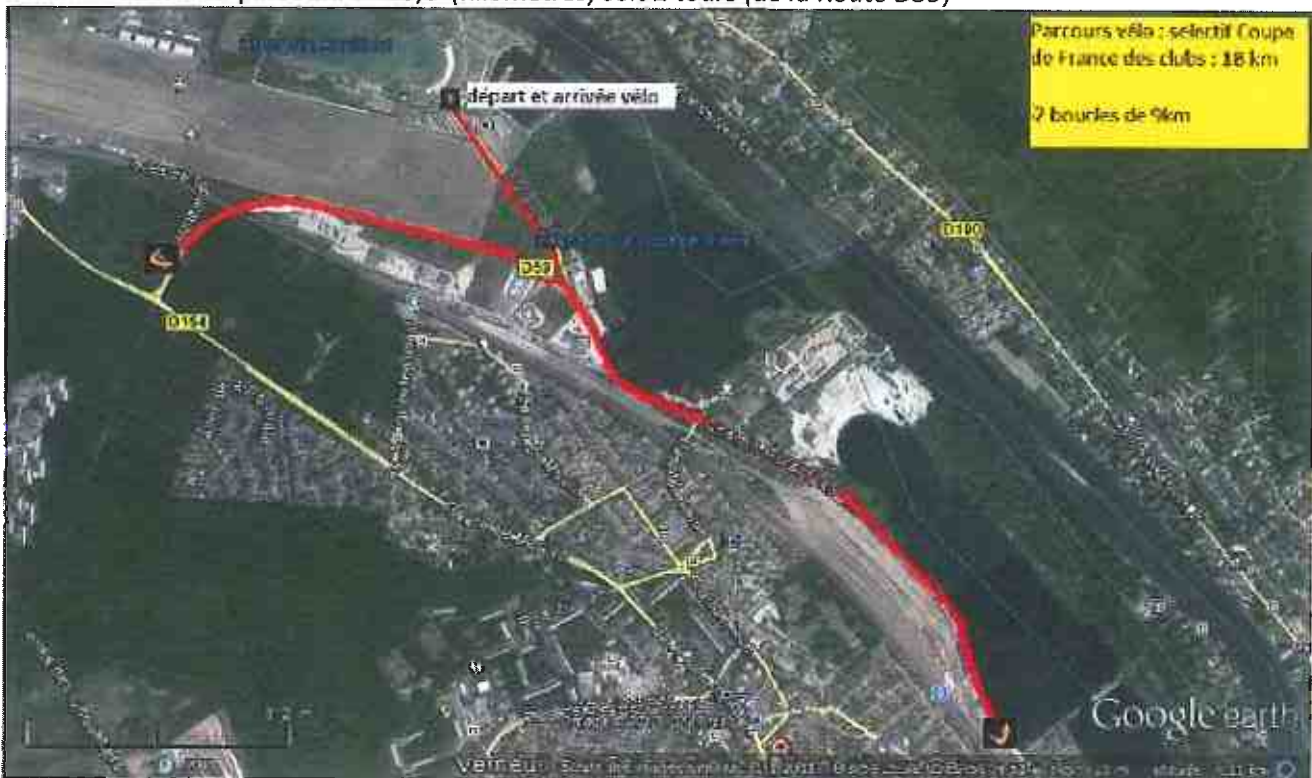
| Nomination des routes, chemins (intersections, rond points,) | | Kilomètres parcourus | Nombre de signaleurs prévus |
|---|---------|----------------------|-----------------------------|
| Route accès base | 830m | 830m | 15 |
| Route D59 Aller / Retour | 16900 m | 17730m | 20 |
| Route accès base | 830m | 18560m | 15 |

1 tours pour la course XS

Distance TOTALE à parcourir : 9,3 (Kilomètres) soit 1 tours (de la Route D59)

2 tours pour la course S

Distance TOTALE à parcourir : 18,6 (Kilomètres) soit 2 tours (de la Route D59)



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2015

Pour le Sous-Préfet,

L'attachée

Leila Nicole

Leila Nicole

PARCOURS CYCLISTE - Cross Triathlon



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.3
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2015

Pour le Sous-Prefet,

L'attachée

Leila
Leila NICEISE



PARCOURS DE LA COURSE A PIED

Triathlon S

Distance TOTALE à parcourir : 5 Km soit 1 tour



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.4
MANTENON LA JOLIE, le 13 MAI 2015

Pour le Sous-Prefet

L'attaché

[Signature]
Leila MEASE

